

# PROCES VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 12 SEPTEMBRE 2023 À 17H00

Approuvé par délibération n°2023/150 du 18/10/2023

Publié le 20./10./2023

Date de convocation : 12 octobre 2023

**PRESENTS** : Mmes **VAGINAY RICOURT** Sophie, **BALLADUR** Clarisse (*quitte la séance après la question n°23*), **JACQUES** Elisabeth, **GARCIER-RICHAUD** Hélène, **OCCELLI** Chloé, **PIGNATEL** Agnès, **OKROGLIC** Dominique, **BARDIN** Régine, **REYNAUD** Sandra (*arrivée après la question n°12*), **DONNEAUD** Chantal, MM. **BOUGUYON** Yvan, **ORTUNO** Miguel (*quitte la séance après la question n°23*), **MARTIN** Jacques (*quitte la séance après la question n°20*), **PELLOUX** Jacques, **MILLION-ROUSSEAU** Daniel, **TRON** Jean-Michel et **REYNAUD** Frédéric.

**EXCUSES** : Mmes **ALLEMANDI** Florence *ayant donné pouvoir à Mme BALLADUR Clarisse*, **BANCILLON BOË** Fabienne *ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY RICOURT Sophie*, **REYNAUD** Sandra *ayant donné pouvoir à Mme GARCIER-RICHAUD Hélène pour les questions n°1 à n°12*, MM. **BARNEAUD** Christophe *ayant donné pouvoir à Mme OKROGLIC Dominique*, **OLIVERO** Albert *suppléé par M. MARTIN Jacques*, **FORTOUL Jacques** *ayant donné pouvoir à M. PELLOUX Jacques*, **CAPEL Denis** *ayant donné pouvoir à M. TRON Jean-Michel* et **GASTON Arnaud** *ayant donné pouvoir à Mme JACQUES Elisabeth*.

**ABSENTS** : Mme **MATTERA** Wendy, MM. **FRANQUEBALME** Jean-Pierre et **ISOARD** Bernard.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme **OCCELLI** Chloé.

## Ordre du jour de la séance :

### ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 25 juillet 2023.
2. Compte-rendu des décisions prises par la présidente en vertu des délégations qui lui ont été données par le conseil de communauté du 10 juillet 2020 et du 17 mars 2022 et informations relatives aux contentieux et litiges en cours.
3. Remplacement d'un membre démissionnaire siégeant en qualité de personne qualifiée au conseil d'exploitation de la régie « Ubaye Ski ».

### REGIE UBAYE SKI

4. Site de Sainte-Anne - conditions tarifaires hiver 2023-2024.
5. Site alpin de Larche - conditions tarifaires hiver 2023-2024.
6. Sites nordiques - conditions tarifaires hiver 2023-2024.
7. Tous sites - gratuités hiver 2023-2024.

8. Sites nordiques - convention avec l'association Nordic Alpes du Sud - saison 2023/2024.
9. Demande de financement auprès du département – fourniture, montage et mise en exploitation d'un tapis de neige sur le site du Sauze.
10. Site du Sauze - convention d'objectifs avec le GSSB.
11. Site de Sainte-Anne - convention d'objectifs avec le ski club de Sainte-Anne / Jausiers.
12. Site du Sauze - convention de partenariat 2024 "promotion de la station du Sauze" avec des sportifs non professionnels.
13. Site du Sauze - convention locale de partenariat avec les écoles de ski.

#### PERSONNEL

14. Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent à temps complet dans le cadre du contrat de projet en vue d'élaborer le schéma de cohérence territoriale (SCOT).
15. Maison France Services - recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le cadre du contrat de projet leader itinérance illettrisme.
16. Création d'un emploi permanent à temps complet de directeur-trice du pôle développement territorial de la CCVUSP.
17. Mutation d'un agent – convention relative à l'indemnisation de la région Provence Alpes Côte d'Azur pour le transfert des droits « CET » de l'agent.
18. Recrutement de vacataires affectés au service culture et patrimoine

#### FINANCES

19. Ski pass jeunes - convention entre la CCVUSP et les exploitants des stations de ski de Pra Loup, la Foux d'Allos, Sauze Super-Sauze, Sainte-Anne, Larche et Saint-Jean Montclar/le Lauzet.
20. Ski pass saison Ubaye « Pra Loup, la Foux d'Allos, le Sauze, Ste Anne » - convention CCVUSP/ SMAP régie Pra Loup Ubaye 04/ SMVA régie Val d'Allos 04.
21. Avis de la CCVUSP sur le retrait de Durance Lubéron Verdon Agglomération du SYDEVOM pour l'exercice de sa compétence « transfert et traitement pour les ordures ménagères et relevage, transfert et traitement des recyclables ».

#### DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

22. Délégation de gestion des biens acquis par l'établissement public foncier (EPF) pour le compte de la CCVUSP à la commune de Barcelonnette.
23. Prolongation de la durée de la convention d'entente transfrontalière PITer « Terres Monviso ».

#### ENVIRONNEMENT

24. Rapport annuel du délégataire (RAD) – Veolia Eau – assainissement collectif CCVUSP – exercice 2022.
25. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) – assainissement collectif CCVUSP – secteur en DSP - exercice 2022.
26. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) – assainissement collectif CCVUSP – secteur en régie - exercice 2022.
27. Régie SPANC VUSP - rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) – assainissement non collectif CCVUSP – exercice 2022.
28. Rapport annuel 2022 du prix et de la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

#### QUESTIONS DIVERSES

**Mme la Présidente** procède à l'appel et déclare le quorum atteint.

**Chloé OCCELLI** est désignée comme secrétaire de séance.

### 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUILLET 2023.

Le rapporteur est Mme la Présidente.

Il convient d'approuver le procès-verbal du conseil de communauté du 25 juillet 2023, communiqué aux élus. Aucune observation n'étant émise, il est soumis au vote à main levée.



**Il est adopté à la majorité des membres présents et représentés, Mme Dominique OKROGLIC s'étant abstenue.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le projet de procès-verbal de la séance du 25 juillet 2023 ;

Mme la présidente invite les membres du conseil communautaire à approuver le procès-verbal de la séance précédents qui s'est tenue le 25 juillet 2023 ;

Le Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré,

**A la majorité des membres présents et représentés, Mme OKROGLIC Dominique s'étant abstenue.**

- **VALIDE** le procès-verbal du conseil communautaire du 25 juillet 2023.

## **2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LA PRESIDENTE EN VERTU DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE DONNEES PAR LE CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 10 JUILLET 2020 ET DU 17 MARS 2022 ET INFORMATIONS RELATIVES AUX CONTENTIEUX EN COURS.**

Le rapporteur est **M. Yvan BOUGUYON** qui procède à la lecture de la délibération.

**Aucune remarque n'étant émise, l'assemblée prend acte de ces informations.**

Le Conseil de Communauté,

**VU** ses délibérations n°2020/53 du 10 juillet 2020 et n°2022/17 du 17 mars 2022 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire à la présidente ;

Sur proposition d'Yvan BOUGUYON, vice-président,

Après délibéré,

- **PREND ACTE** des décisions de la **Présidente** visées ci-dessous :

### **1) En matière de finances et de comptabilité publique**

N° DECISION	DATE	OBJET	MONTANT	TIERS
	03/08/2023	Acceptation d'un don à titre gratuit d'une enseigne militaire du 4 <sup>ème</sup> régiment du génie de 1940	Gratuit	Michel Truttman

### **2) En matière de commande publique**

N° DECISION	DATE	OBJET	MONTANT	TIERS
2023/019	24/07/2023	Réfection réseau assainissement Pra-Loup 1600 au niveau de la statue du Loup	38 779,83 € HT	SACTP OLIVERO

### **Régie Ubaye ski**

N° DECISION	DATE	OBJET	MONTANT	TIERS
2023-09	05/06/2023	Remise en état de la piste de la Rente	9 257,66 € HT	SACTP OLIVERO
2023-10	07/06/2023	Découpe bois (mélèze) pour estacade G2 TSD du Brec	6 899,05 € HT	Scierie Haut-Alpine

2023-11	12/06/2023	Maintenance d'été et achats de pièces pour dameuses	27 173,24 € HT	KASSBOHRER
2023-12	26/06/2023	Grande Inspection TSF Mastrètes à Ste Anne - Lot 1 Démontage	109 221,00 € HT	TRAME
2023-13	07/07/2023	Remplacement compresseurs salle des machines Sauze 1700 - études	14 565,00 € HT	AD2I Ingénierie
2023-14	11/07/2023	Remplacement roulements poulie retour TSF Sauze	17 286,00 € HT	TRAME
2023-15	25/07/2023	Lubrifiants	8 129,87 € HT	YORK SAS
2023-16	26/07/2023	Équipements électriques Télési de l'Uvernage à Ste Anne	22 757,92 € HT	SARL JACQUARD

**3) En matière de domanialité :**

N° DECISION	DATE	OBJET	MONTANT	TIERS
	01/08/2023	Signature d'un avenant au bail commercial à l'hôtel d'entreprises pour cause de cession du fonds de commerce	Loyer = 3,34€HT/m <sup>2</sup> /mois	SARL ..... (Impression d'enseignes)
	01/09/2023	Résiliation d'un bail professionnel à l'hôtel d'entreprises	Loyer = 6,69€HT/m <sup>2</sup> /mois	Entrepreneur individuel (magnétisme)
	01/09/2023	Signature d'un avenant au bail professionnel à l'hôtel d'entreprises pour cause de résiliation d'un co-locataire	Loyer = 6,69€HT/m <sup>2</sup> /mois	Entrepreneur individuel (massages)
	01/09/2023	Signature de 5 baux civils à Teknoparké pour la période du 1/9/23 au 29/2/24 (6 mois)	Loyer = 1,50€HT/m <sup>2</sup> /mois	Particuliers
	09/09/2023	Renouvellement d'un bail précaire à l'hôtel d'entreprises (durée 1 an)	Loyer = 4,79€HT/m <sup>2</sup> /mois	Association (Ateliers sportifs, gymnastique, danse)

- **PREND ACTE** des informations relatives aux contentieux et litiges en cours :

Parties	Type de recours Objet de l'affaire	Tribunal saisi	Avancement Avocat mandaté
<b>CONTENTIEUX ADMINISTRATIF</b>			
<b>PREMIERE INSTANCE</b>			
.../CCVUSP	Requête en excès de pouvoir	Requête déposée par Mme..... (n°2306742-05) auprès du tribunal Administratif de Marseille le 17/07/2023 concernant les préjudices causés par l'installation d'un point d'apport volontaire composé de plusieurs containers au droit de sa propriété	Itinéraires Avocats En cours d'instruction

**Présentation de l'insigne du 4e Régiment de Grenoble par Daniel MILLION-ROUSSEAU, Vice-Président chargé des affaires culturelles :**

Cet insigne du 4e Régiment du Génie de Grenoble est cédé à la CCVUSP par Michel Truttman, fils de Philippe Truttman.



Philippe Truttmann était Lieutenant-colonel du Génie et docteur en histoire. Chargé de cours à l'École supérieure du génie de Versailles, il a été expert en architecture militaire auprès du service national de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France, pour qui il a inventorié entre autres les fortifications de l'Ubaye dans les années 1990. Il est également auteur de nombreux livres sur les fortifications, notamment « la barrière de Fer », une référence sur les forts de type « Séré de Rivières ».

Cet insigne identifie le 4ème régiment du génie de Grenoble, formé le 25 octobre 1875 et ayant pour mission la réalisation des travaux de défense et la création ainsi que l'entretien des moyens de communication routière dans le sud-est de la France.

Lors de la mobilisation en 1914, il laisse place au 4° Dépôt du Génie.

Il est reconstitué le 1 janvier 1920 à Grenoble. Reprenant ses missions initiales, il détache, dès 1921, des unités dans les Alpes pour la remise en état des routes et de divers ouvrages d'art ainsi que la réalisation de travaux de défense. Il compte des compagnies de sapeurs mineurs, de sapeurs électromécaniciens, de sapeurs télégraphistes.

En 1934, le 4e Régiment du Génie de Grenoble met sur pied les 4° et 9° compagnies mixtes de région fortifiée regroupant les sapeurs spécialisés pour les travaux et l'entretien des forteresses ainsi que les sapeurs télégraphistes et radio. La 9e Compagnie s'installe à Briançon et dans le fort de Tournoux à la Condamine.

Lors de la mobilisation en 1939, le 216e bataillon du génie de forteresse provenant du 4e Génie d'active est détaché pour l'Ubaye et Ubayette. Les sapeurs, représentant 1/3 de l'équipage des forts, disposaient d'un atelier dans chaque gros ouvrage pour l'entretien et le dépannage ainsi que des ateliers arrière où on entretenait les forts, même après-guerre.

Sur l'insigne, le brochet en forme de « G » rappelle le Génie et le dauphin au sommet rappelle le Dauphiné, lieu de création du régiment.

**Daniel MILLION-ROUSSEAU** précise que c'est une restitution plutôt qu'un simple don puisque cet insigne se trouvait initialement au Fort de Tournoux.

Cet insigne pourrait être exposé de nouveau à Tournoux après la réalisation de travaux de sécurisation du lieu d'exposition.

### 3. REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE SIEGEANT EN QUALITE DE PERSONNE QUALIFIEE AU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE « UBAYE SKI ».

**Mme la Présidente** indique qu'en conseil d'exploitation de la régie Ubaye Ski, il a été évoqué de désigner une personne qualifiée de la Haute Vallée. **Elle** propose de retirer cette délibération de l'ordre du jour et de la présenter lors d'une prochaine séance.

La parole est donnée à **Mme Elisabeth JACQUES** qui indique qu'elle n'a pas eu de retour des personnes concernées pour siéger en tant que « personnes qualifiées » et qu'elle n'a pas non plus eu l'occasion d'échanger à ce sujet avec Mme la Maire de Val d'Oronaye. Ainsi, il est préférable de différer cette délibération à un prochain conseil communautaire.

**Cette délibération est retirée de l'ordre du jour.**

### 4. REGIE UBAYE SKI - SITE DE SAINTE-ANNE - CONDITIONS TARIFAIRES HIVER 2023-2024.

Le rapporteur est Mme la Présidente.

**Mme la Présidente** donne la parole à **Yvan CHEVALIER** qui donne des précisions sur les modifications apportées aux tarifs de l'hiver 2023/2024 :

- Augmentation globale de 5%
- Tarifs arrondis aux 0.50€ supérieurs
- Nouveauté pour cet hiver : les tarifs « Pack Famille »



Aucune remarque n'étant émise, **Mme la Présidente** procède au vote à main levée et la **délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Le conseil de communauté,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer dès à présent les tarifs, conditions et spécificités des forfaits pour la saison d'hiver 2023-2024 afin de les communiquer aux différents intéressés dans le cadre de la promotion de la station et/ou des produits touristiques délivrés la saison prochaine ;

**CONSIDERANT** les périodes de vacances scolaires pour la saison 2023-2024 ;

Sur proposition de la Présidente,

Après délibéré,

➤ **FIXE**, sous réserve des conditions réglementaires d'exploitation d'un domaine skiable, les tarifs saison d'hiver 2023-2024 comme suit :

**TARIFS 2023 - 2024  
 SAINTE ANNE**

JOURNEE	2022-2023	+5%	2023-2024
JOURNEE ADULTE	22,00 €	23,10 €	23,50 €
JOURNEE JUNIOR	19,50 €	20,48 €	21,00 €
JOURNEE GROUPE	20,50 €	21,53 €	21,00 €
JOURNEE ETUDIANT	20,50 €	21,53 €	21,00 €
CLASSE DE NEIGE - 3 HEURES	9,00 €	9,45 €	9,50 €
ESPACE DEBUTANT	10,50 €	11,03 €	11,50 €
1 HEURE	10,50 €	11,03 €	11,50 €
3 HEURES CONSECUTIVES	19,00 €	19,95 €	20,00 €

TARIFS PACK FAMILLE	2022-2023	2023-2024
1 JOUR*		81,00 €
2 JOURS CONSECUTIFS		155,00 €
3 JOURS CONSECUTIFS		226,00 €
4 JOURS CONSECUTIFS		302,00 €
5 JOURS CONSECUTIFS		369,00 €
6 JOURS CONSECUTIFS		438,00 €
7 JOURS CONSECUTIFS		491,00 €
JOURNEE SUPPLEMENTAIRE		40,00 €

Pack famille = 2 adultes + 2 juniors (- de 18 ans)

\* 1 jour valable hors vacances scolaires toutes zones confondues

Journée supplémentaire : à partir du 8<sup>e</sup> jour, et pour un séjour de 9 jours maximum



JOURNEE PROMO	2022-2023	+5%	2023-2024
JOURNEE ADULTE - COMITE ENTREPRISE (CE)	20,00 €	21,00 €	21,00 €
JOURNEE ENFANT - COMITE ENTREPRISE (CE)	18,00 €	18,90 €	19,00 €
JOURNEE GROUPE	20,00 €	21,00 €	21,00 €
JOURNEE Italie - SUPPORT OFFERT	18,00 €	18,90 €	19,00 €
JOURNEE COMMERCANT - SAISONNIER COMMERCANT	11,00 €	11,55 €	12,00 €
JOURNEE ADULTE - TRAIN DES NEIGES	17,00 €	17,85 €	18,00 €
JOURNEE MONITEUR ET GUIDE AUTRE STATION SUR PRESENTATION CARTE PRO+TENUUE+CLIENT (s)	17,00 €	17,85 €	18,00 €
JOURNEE ADULTE - SNTF-DSF	17,00 €	17,85 €	18,00 €
CONDITIONS EXCEPTIONNELLES	17,00 €	17,85 €	18,00 €

SEJOUR	2022-2023	+5%	2023-2024
2 JOURS ADULTE	42,00 €	44,10 €	44,50 €
2 JOURS ENFANT / GROUPE / ETUDIANT	37,50 €	39,38 €	39,50 €
3 JOURS ADULTE	61,00 €	64,05 €	64,50 €
3 JOURS ENFANT / GROUPE / ETUDIANT	55,50 €	58,28 €	58,50 €
4 JOURS ADULTE	82,00 €	86,10 €	86,50 €
4 JOURS ENFANT / GROUPE / ETUDIANT	73,50 €	77,18 €	77,50 €
5 JOURS ADULTE	99,50 €	104,48 €	104,50 €
5 JOURS ENFANT / GROUPE / ETUDIANT	91,00 €	95,55 €	96,00 €
6 JOURS ADULTE	117,50 €	123,38 €	123,50 €
6 JOURS ENFANT / GROUPE / ETUDIANT	109,00 €	114,45 €	114,50 €
7 JOURS ADULTE	133,00 €	139,65 €	140,00 €
7 JOURS ENFANT / GROUPE / ETUDIANT	120,50 €	126,53 €	127,00 €
7 JOURS "LIBERTE" ADULTE (STE-ANNE*SAUZE*ALPIN LARCHE)	210,00 €	220,50 €	220,50 €
7 JOURS "LIBERTE" ENFANT (STE-ANNE*SAUZE*ALPIN LARCHE)	172,00 €	180,60 €	181,00 €
7 JOURS "LIBERTE" ADULTE (STE-ANNE*SAUZE*ALPIN LARCHE) OP COM SPECIFIQUE	168,00 €	176,40 €	176,50 €

DIVERS	2022-2023	+5%	2023-2024
PIETON TELESIEGE	3,50 €	3,68 €	4,00 €
MONTEE UNIQUE RANDONNEUR	7,50 €	7,88 €	8,00 €
ASSURANCE JOUR (ATD1-ATD2...ATD7)	3,10 €	3,26 €	3,50 €
ASSURANCE SAISON	44,00 €	46,20 €	46,50 €
SUPPORT JETABLE	1,10 €	1,16 €	1,50 €
SUPPORT REUTILISABLE	2,20 €	2,31 €	2,50 €
TOUR DE COU COMD 19	10,00 €	10,50 €	10,50 €
AUTRES GOODIES ?			?
ENFANT JOURNEE OUBLI CARTE JEUNE OU ABSENCE CARTE JEUNE DANS LE CADRE D'UNE SORTIE EN GROUPE ENCADREE	8,00 €	8,40 €	8,50 €
FRAIS DE BLOCAGE D'UNE CARTE EN CAS DE DEFECTUOSITE D'UNE CARTE SUITE A UNE UTILISATION ANORMALE	5,00 €	5,25 €	5,50 €
FRAIS DE DOSSIER ET DE BLOCAGE DANS LE CAS D'EMISSION D'UN DUPLICATA OU DANS LE CAS D'UN REMBOURSEMENT	10,00 €	10,50 €	10,50 €
FORFAT JOURNEE - PRIVATISATION D'UNE REMONTEE MECANIQUE A DESTINATION DES ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES A LA F.F.S	840,00 €	882,00 €	882,00 €

TOUR EN ENGIN DE DAMAGE	2022-2023	+5%	2023-2024
BALADE EN ENGIN DE DAMAGE - 1 ADULTE	52,50 €	55,13 €	55,50 €
BALADE EN ENGIN DE DAMAGE - 2 ADULTES	84,00 €	88,20 €	88,50 €
BALADE EN ENGIN DE DAMAGE - 1 ADULTE + 1 ENFANT	63,00 €	66,15 €	66,50 €

MISE A DISPOSITION VEHICULES	2022-2023	+5%	2023-2024
TARIFS HORAIRES - TOUTE HEURE COMMENCEE EST DUE			
ENGIN DE DAMAGE AVEC CHAUFFEUR	170,00 €	178,50 €	178,50 €
MOTONEIGE AVEC CHAUFFEUR	90,00 €	94,50 €	94,50 €
AUTOMOBILE 4X4 AVEC CHAUFFEUR SUR TOUS LES SITES DE LA REGIE	210,00 €	220,50 €	220,50 €



**TARIFS 2023 -2024**  
**SAINTE ANNE - TARIFS PUBLICS REMISES**

		journée	séjour 2 jours consécutifs	séjour 3 jours consécutifs	séjour 4 jours consécutifs	séjour 5 jours consécutifs	séjour 6 jours consécutifs	séjour 7 jours consécutifs
PUBLIC	ADULTE	23,50 €	44,50 €	64,50 €	86,50 €	104,50 €	123,50 €	140,00 €
	JUNIOR/ ETUDIANT/ GROUPE	21,00 €	39,50 €	58,50 €	77,50 €	96,00 €	114,50 €	127,00 €
REMISE 10 %	ADULTE	21,15 €	40,05 €	58,05 €	77,85 €	94,05 €	111,15 €	126,00 €
	JUNIOR/ ETUDIANT/ GROUPE	18,90 €	35,55 €	52,65 €	69,75 €	86,40 €	103,05 €	114,30 €
REMISE 15 %	ADULTE	19,98 €	37,83 €	54,83 €	73,53 €	88,83 €	104,98 €	119,00 €
	JUNIOR/ ETUDIANT/ GROUPE	17,85 €	33,58 €	49,73 €	65,88 €	81,60 €	97,33 €	107,95 €
REMISE 20 %	ADULTE	18,80 €	35,60 €	51,60 €	69,20 €	83,60 €	98,80 €	112,00 €
	JUNIOR/ ETUDIANT/ GROUPE	16,80 €	31,60 €	46,80 €	62,00 €	76,80 €	91,60 €	101,60 €
REMISE 25 %	ADULTE	17,63 €	33,38 €	48,38 €	64,88 €	78,38 €	92,63 €	105,00 €
	JUNIOR/ ETUDIANT/ GROUPE	15,75 €	29,63 €	43,88 €	58,13 €	72,00 €	85,88 €	95,25 €
REMISE 30 %	ADULTE	16,45 €	31,15 €	45,15 €	60,55 €	73,15 €	86,45 €	98,00 €
	JUNIOR/ ETUDIANT/ GROUPE	14,70 €	27,65 €	40,95 €	54,25 €	67,20 €	80,15 €	88,90 €
REMISE 35 %	ADULTE	15,28 €	28,93 €	41,93 €	56,23 €	67,93 €	80,28 €	91,00 €
	JUNIOR/ ETUDIANT/ GROUPE	13,65 €	25,68 €	38,03 €	50,38 €	62,40 €	74,43 €	82,55 €
REMISE 40 %	ADULTE	14,10 €	26,70 €	38,70 €	51,90 €	62,70 €	74,10 €	84,00 €
	JUNIOR/ ETUDIANT/ GROUPE	12,60 €	23,70 €	35,10 €	46,50 €	57,60 €	68,70 €	76,20 €
REMISE 45 %	ADULTE	12,93 €	24,48 €	35,48 €	47,58 €	57,48 €	67,93 €	77,00 €
	JUNIOR/ ETUDIANT/ GROUPE	11,55 €	21,73 €	32,18 €	42,63 €	52,80 €	62,98 €	69,85 €
REMISE 50 %	ADULTE	11,75 €	22,25 €	32,25 €	43,25 €	52,25 €	61,75 €	70,00 €
	JUNIOR/ ETUDIANT/ GROUPE	10,50 €	19,75 €	29,25 €	38,75 €	48,00 €	57,25 €	63,50 €

**TARIFS 2023-2024**  
**SAISON - SAINTE-ANNE / LARCHE ALPIN**

	2022-2023	+5%	2023-2024	Informations
Moniteurs station Ste Anne	178,00 €	186,90 €	187,00 €	carte magnétique offerte
Membres du bureau club Ste Anne	178,00 €	186,90 €	187,00 €	
Saison Ste Anne - Larche alpin, vente à la foire St Michel	189,00 €	198,45 €	199,00 €	
Saison primeur Ste Anne - Larche alpin du 1er/10/2023 au 30/11/2023	216,00 €	226,80 €	227,00 €	
Saison Ste Anne - Larche alpin, à partir du 1er/12/2023	262,00 €	275,10 €	276,00 €	

➤ **PRECISE** les particularités suivantes :

**Utilisation des tarifs remisés :**

▪ Les tarifs remisés seront utilisés dans le cadre de démarches commerciales, opérations promotionnelles, ou conditions d'exploitation dégradées (météo, enneigement, autres...).

**Spécificités catégorie de clientèle :**

- Tarif enfant-junior de 5 à 17 ans inclus, sur présentation d'un justificatif d'âge.
- Tarif étudiant : étudiants post baccalauréat de moins de 25 ans sur présentation de la carte étudiante en cours de validité ou d'un certificat de scolarité, et d'une pièce d'identité.
- Gratuité : - de 5 ans et + de 75 ans sur présentation d'un justificatif d'âge.
- Forfait séjour étudiant = forfait séjour enfant-junior.
- Le forfait pack famille est valable pour 2 adultes et 2 enfants-juniors de moins de 18 ans. Il est possible de rajouter un ou plusieurs enfants-juniors (- de 18 ans).
- Personne handicapée : forfait gratuit sur présentation d'une carte « CMI » précisant un niveau de handicap au moins égal à 50%. Réduction de 50% sur le tarif adulte journée pour l'accompagnant (achat lié au forfait handicapé) sur présentation d'un justificatif de nécessité d'accompagnement (carte CMI, certificat médical...).

**Horaires de validité des forfaits :**

▪ Ponctuellement, une ou plusieurs remontées mécaniques ainsi qu'une ou plusieurs pistes pourront faire l'objet d'une fermeture plus tardive voire nocturne, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires et en fonction des équipements dont elles auront pu faire l'objet. Dans ce cas les forfaits non horaires restent valides pendant la période d'ouverture complémentaire.



**Photo :**

▪ Une photo récente tête nue (sans lunettes de soleil ni bonnet) est obligatoire pour la délivrance de tout forfait saison et séjour 6 jours consécutifs et plus.

**Tarifs / forfaits :**

- Tarifs groupe (groupe constitué de 20 personnes et plus de type CE, association), tarifs agence de voyages, colonie, classe de neige : 1 gratuité pour 10 forfaits achetés.
  - Les tarifs remisés sont arrondis à la dizaine de centimes inférieure.
  - Les tarifs sont nets TTC hors assurance, par personne excepté pour le pack famille.
  - Tout forfait est délivré sur un support, payant ou offert selon le type de forfait.
- **AUTORISE** le Directeur de la Régie à modifier les tarifs de base en utilisant les tarifs remisés pour l'hiver 2023/2024 ;
- **PRECISE** que ces modifications porteront sur une ou plusieurs catégories de clientèles précises ;
- **AUTORISE** La présidente à signer toute pièce afférente à ces tarifs et notamment les conventions de réductions promotionnelles.
- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2024 de la régie Ubaye ski – section fonctionnement - articles 7061 et 758,
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet.

## **5. REGIE UBAYE SKI - SITE ALPIN DE LARCHE - CONDITIONS TARIFAIRES HIVER 2023-2024.**

*Le rapporteur est Mme la Présidente.*

**Mme la Présidente** donne la parole à **Yvan CHEVALIER** qui indique que les tarifs n'ont pas été modifiés par rapport à l'hiver 2022/2023, excepté le forfait saison qui a subi l'augmentation votée lors de la délibération précédente.

Aucune remarque n'étant émise, **Mme la Présidente** procède au vote à main levée et **la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Le conseil de communauté,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer dès à présent les tarifs, conditions et spécificités des forfaits pour la saison d'hiver 2023-2024 afin de les communiquer aux différents intéressés dans le cadre de la promotion de la station et/ou des produits touristiques délivrés la saison prochaine ;

**CONSIDERANT** les périodes de vacances scolaires pour la saison 2023-2024 ;

Sur proposition de la Présidente,

Après délibéré,

- **FIXE**, sous réserve des conditions réglementaires d'exploitation d'un domaine skiable, les tarifs saison d'hiver 2023-2024 comme suit :

**TARIFS 2023-2024  
ALPIN LARCHE**

JOURNEE	2022-2023	2023-2024
JOURNEE ADULTE (DE 18 ANS A 74 ANS REVOLUS)	11,00 €	11,00 €
(DE 5 ANS A 25 ANS REVOLUS SI CARTE ETUDIANT APRES 18 ANS)	9,00 €	9,00 €
JOURNEE FAMILLE (2 ADULTES + 2 ENFANTS)	38,00 €	38,00 €
JOURNEE GROUPE (10 PERSONNES ET +)	80,00 €	80,00 €
ENFANT SUPLEMENTAIRE	8,00 €	8,00 €
ADULTE SUPLEMENTAIRE	10,00 €	10,00 €

4 HEURES	2022-2023	2023-2024
ADULTE (DE 18 ANS A 74 ANS REVOLUS)	8,00 €	8,00 €
(DE 5 ANS A 25 ANS REVOLUS SI CARTE ETUDIANT APRES 18 ANS)	7,00 €	7,00 €
FAMILLE (2 ADULTES + 2 ENFANTS)	28,00 €	28,00 €
GROUPE (10 PERSONNES ET +)	55,00 €	55,00 €
ENFANT SUPLEMENTAIRE	6,00 €	6,00 €
ADULTE SUPLEMENTAIRE	7,00 €	7,00 €

2 HEURES	2022-2023	2023-2024
ADULTE (DE 18 ANS A 74 ANS REVOLUS)	6,00 €	6,00 €
JOURNEE JEUNE (DE 5 ANS A 25 ANS REVOLUS SI CARTE ETUDIANT APRES 18 ANS)	5,00 €	5,00 €

SEJOUR - 4 JOURS	2022-2023	2023-2024
ADULTE (DE 18 ANS A 74 ANS REVOLUS)	40,00 €	40,00 €
(DE 5 ANS A 25 ANS REVOLUS SI CARTE ETUDIANT APRES 18 ANS)	34,00 €	34,00 €
FAMILLE (2 ADULTES + 2 ENFANTS)	147,00 €	147,00 €
GROUPE (10 PERSONNES ET +)	270,00 €	270,00 €
ENFANT SUPLEMENTAIRE	31,00 €	31,00 €
ADULTE SUPLEMENTAIRE	38,00 €	38,00 €

SEJOUR - 6 JOURS	2022-2023	2023-2024
ADULTE (DE 18 ANS A 74 ANS REVOLUS)	58,00 €	58,00 €
(DE 5 ANS A 25 ANS REVOLUS SI CARTE ETUDIANT APRES 18 ANS)	50,00 €	50,00 €

DIVERS	2022-2023	2023-2024
ACCES FIL NEIGE UNIQUEMENT - TARIF JOURNEE	5,00 €	5,00 €
ASSURANCE JOUR	1,60 €	2,00 €
SUPPORT NUMERIQUE REUTILISABLE	2,50 €	2,50 €
TOUR DE COU COVID 19	10,00 €	10,00 €
TOUR EN DAMEUSE - 1 ADULTE	15,00 €	15,00 €
TOUR EN DAMEUSE - 1 ADULTE + 1 ENFANT	20,00 €	20,00 €
LOCATION ESPACE LUDIQUE - 3 HEURES	120,00 €	120,00 €
LOCATION ESPACE LUDIQUE JOURNEE	260,00 €	260,00 €

**TARIFS 2023-2024  
SAISON - SAINTE-ANNE / LARCHE ALPIN**

	2022-2023	+5%	2023-2024	Informations
Moniteurs station Ste Anne	178,00 €	186,90 €	187,00 €	
Membres du bureau club Ste Anne	178,00 €	186,90 €	187,00 €	carte
Saison Ste Anne - Larche alpin, vente à la foire St Michel	189,00 €	198,45 €	199,00 €	magnétique
Saison primeur Ste Anne - Larche alpin du 1er/10/2023 au 30/11/2023	216,00 €	226,80 €	227,00 €	offerte
Saison Ste Anne - Larche alpin, à partir du 1er/12/2023	262,00 €	275,10 €	276,00 €	



➤ **PRECISE** les particularités suivantes :

**Utilisation des tarifs remisés :**

- Les tarifs remisés seront utilisés dans le cadre de démarches commerciales, opérations promotionnelles, ou conditions d'exploitation dégradées (météo, enneigement, autres...).

**Spécificités catégorie de clientèle :**

- Tarif enfant-junior de 5 à 17 ans inclus, sur présentation d'un justificatif d'âge.
- Tarif étudiant : étudiants post baccalauréat de moins de 25 ans sur présentation de la carte étudiante en cours de validité ou d'un certificat de scolarité, et d'une pièce d'identité.
- Gratuité : - de 5 ans et + de 75 ans sur présentation d'un justificatif d'âge.
- Forfait séjour étudiant = forfait séjour enfant-junior.
- Le forfait pack famille est valable pour 2 adultes et 2 enfants-juniors de moins de 18 ans. Il est possible de rajouter un ou plusieurs enfants-juniors (- de 18 ans).
- Personne handicapée : forfait gratuit sur présentation d'une carte « CMI » précisant un niveau de handicap au moins égal à 50%. Réduction de 50% sur le tarif adulte journée pour l'accompagnant (achat lié au forfait handicapé) sur présentation d'un justificatif de nécessité d'accompagnement (carte CMI, certificat médical...)

**Horaires de validité des forfaits :**

- Ponctuellement, une ou plusieurs remontées mécaniques ainsi qu'une ou plusieurs pistes pourront faire l'objet d'une fermeture plus tardive voire nocturne, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires et en fonction des équipements dont elles auront pu faire l'objet. Dans ce cas les forfaits non horaires restent valides pendant la période d'ouverture complémentaire.

**Photo :**

- Une photo récente tête nue (sans lunettes de soleil ni bonnet) est obligatoire pour la délivrance de tout forfait saison et séjour 6 jours consécutifs et plus.

**Tarifs / forfaits :**

- Tarifs groupe (groupe constitué de 20 personnes et plus de type CE, association), tarifs agence de voyages, colonie, classe de neige : 1 gratuité pour 10 forfaits achetés.
- Les tarifs remisés sont arrondis à la dizaine de centimes inférieure.
- Les tarifs sont nets TTC hors assurance, par personne, excepté pour le pack famille.
- Tout forfait est délivré sur un support, payant ou offert selon le type de forfait.

➤ **AUTORISE** le Directeur de la Régie à modifier les tarifs de base en utilisant les tarifs remisés pour l'hiver 2023/2024 ;

➤ **PRECISE** que ces modifications porteront sur une ou plusieurs catégories de clientèles précises ;

➤ **AUTORISE** La présidente à signer toute pièce afférente à ces tarifs et notamment les conventions de réductions promotionnelles.

➤ **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2024 de la régie Ubaye ski – section fonctionnement - articles 7061 et 758,

➤ **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet.

## **6. REGIE UBAYE SKI - SITES NORDIQUES - CONDITIONS TARIFAIRES HIVER 2023-2024.**

*Le rapporteur est Mme la Présidente.*

**Mme la Présidente** donne la parole à **Yvan CHEVALIER** qui donne des précisions sur les modifications apportées aux tarifs de l'hiver 2023/2024 :

- *Augmentation variable des tarifs sur les forfaits régionaux et nationaux selon les prix fixés par Nordic Alpes du Sud et Nordic France.*

- Pour les forfaits à validité locale (semaine, journée, biathlon, etc.), les tarifs sont décidés en conseil communautaire. Les principaux forfaits vendus sont :
  - o Le forfait « journée » qui passe de 13€ à 14.50 €
  - o Le forfait « 3 heures » qui passe de 10€ à 11€
- Suite à une demande nationale de Nordic France, la gratuité pour les séniors passe de 75 ans à 79 ans

Aucune remarque n'étant émise, **Mme la Présidente** procède au vote à main levée.

**La délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés, Mme BARDIN Régine ayant voté contre ainsi que Mme OKROGLIC pour elle et pour M. BARNEAUD Christophe dont elle a le pouvoir.**

Le conseil de communauté,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer dès à présent les tarifs, conditions et spécificités des forfaits pour la saison d'hiver 2023-2024 afin de les communiquer aux différents intéressés dans le cadre de la promotion de la station et/ou des produits touristiques délivrés la saison prochaine ;

**CONSIDERANT** des périodes de vacances scolaires pour la saison 2023-2024 ;

**VU** les propositions d'harmonisation tarifaires émanant de l'Association Nordic Alpes du Sud pour la saison hivernale 2023/2024 ;

Sur proposition de la Présidente,

**A la majorité des membres présents et représentés, Mme BARDIN Régine ayant voté contre ainsi que Mme OKROGLIC pour elle et pour M. BARNEAUD Christophe dont elle a le pouvoir,**

Après délibéré,

- **FIXE**, sous réserve des conditions réglementaires d'exploitation d'un domaine skiable, les tarifs saison d'hiver 2023-2024 comme suit :

### TARIFS NORDIC UBAYE 2023-2024

NORDIC PASS (NP = NORDIC PASS)

SAISON	2022-2023	2023-2024
NP SAISON NATIONAL ADULTE (EN VENTE SUR INTERNET JUSQU'AU 15 NOVEMBRE INCLUS)	180,00 €	200,00 €
NP SAISON NATIONAL ADULTE (EN VENTE SUR INTERNET AU-DELA 15 NOVEMBRE INCLUS)	210,00 €	230,00 €
NP SAISON NATIONAL JEUNE (EN VENTE SUR INTERNET JUSQU'AU 15 NOVEMBRE INCLUS)	65,00 €	70,00 €
NP SAISON NATIONAL JEUNE (EN VENTE SUR INTERNET AU-DELA 15 NOVEMBRE INCLUS)	75,00 €	85,00 €
NP SAISON ALPES DU SUD PRIMEUR ADULTE (EN VENTE SUR INTERNET JUSQU'AU 15/11 INCLUS)	115,00 €	130,00 €
NP SAISON ALPES DU SUD ADULTE (APRES LE 15/11)	164,00 €	180,00 €
NP SAISON ALPES DU SUD SENIOR (EN VENTE SUR INTERNET JUSQU'AU 15 NOVEMBRE INCLUS, A PARTIR 75 ANS SOIT 74 ANS REVOLUS JUSQU'À 79 ANS REVOLUS)		91,00 €
NP SAISON ALPES DU SUD SENIOR (EN VENTE AU DELA DU 15 NOVEMBRE, A PARTIR 75 ANS SOIT 74 ANS REVOLUS JUSQU'À 79 ANS REVOLUS)		126,00 €
NP SAISON UBAYE PRIMEUR (EN VENTE SUR INTERNET JUSQU'AU 15/11 INCLUS)	70,00 €	77,00 €
NP SAISON UBAYE	95,00 €	105,00 €

SEMAINE	2022-2023	2023-2024
NP SEMAINE ALPES DU SUD ADULTE	58,00 €	64,00 €
NP SEMAINE ALPES DU SUD JEUNE	36,00 €	40,00 €
NP SEMAINE ALPES DU SUD ADULTE (2 PERS ET PLUS - TARIF PAR PERS)	48,00 €	53,00 €
NP SEMAINE ALPES DU SUD JEUNE (2 PERS ET PLUS - TARIF PAR PERS)	25,00 €	28,00 €

JOURS CONSECUTIFS	2022-2023	2023-2024
NP 3 JOURS CONSECUTIFS + 1 JOURNEE ALPIN LARCHE OFFERT	28,00 €	31,00 €
NP 2 JOURS CONSECUTIFS + 1 JOURNEE ALPIN LARCHE OFFERT	22,00 €	24,50 €



JOURS CONSECUTIFS	2022-2023	2023-2024
NP 3 JOURS CONSECUTIFS + 1 JOURNEE ALPIN LARCHE OFFERT	28,00 €	31,00 €
NP 2 JOURS CONSECUTIFS + 1 JOURNEE ALPIN LARCHE OFFERT	22,00 €	24,50 €

JOURNEE	2022-2023	2023-2024
NP JOURNEE ADULTE	13,00 €	14,50 €
NP JOURNEE JEUNE (DE 5 A 17 ANS INCLUS ET ETUDIANTS -25 ANS SUR PRESENTATION D'UNE CARTE ETUDIANT)	7,00 €	8,00 €
JOURNEE PROMO ITALY	8,00 €	9,00 €
JOURNEE PROMO DECOUVERTE DU NORDIQUE SUR PRESENTATION FORFAIT SAISON ALPIN RUS		3,00 €
NP JOURNEE DUO (2 PERS)	22,00 €	24,50 €
NP JOURNEE TRIO (3 PERS - 10 € PAR PERS SUPPLEMENTAIRE)	28,00 €	31,00 €
NP JOURNEE FAMILLE (2 ADULTES PLUS 2 JEUNES AU MOINS)	28,00 €	31,00 €
NP JOURNEE TRIBU (A PARTIR DE 10 PERS)	75,00 €	82,50 €
NP JOURNEE GROUPES ORGANISES (SCOLAIRES-COLONIES-CLUBS)	5,00 €	5,50 €
NP DEMI-JOURNEE GROUPES ORGANISES (SCOLAIRES-COLONIE-CLUB)	3,50 €	4,00 €
NP MINI (RESEAU DE PISTE INFERIEUR A 50 % DU DOMAINE)	8,00 €	9,00 €
NP 3 HEURES ADULTE	10,00 €	11,00 €
NP 3 HEURES JEUNE (DE 5 A 17 ANS INCLUS ET ETUDIANTS -25 ANS SUR PRESENTATION D'UNE CARTE ETUDIANT)	6,00 €	7,00 €
NP VENTE SUR PISTES		20,00 €

BIATHLON	2022-2023	2023-2024
NP ACCES PAS DE TIR (pour détenteurs NP Saison) ET MATERIEL (LOCATION CARABINE PRETE 1H30 MAX)	7,00 €	8,00 €
NP BIATHLON 1 H 30 ADULTE (ACCES AUX PISTES + PAS DE TIR + CARABINE LASER)	19,50 €	21,00 €
NP BIATHLON 1 H 30 JEUNE (ACCES AUX PISTES + PAS DE TIR + CARABINE LASER) (DE 5 A 17 ANS INCLUS ET ETUDIANTS -25 ANS SUR PRESENTATION D'UNE CARTE ETUDIANT)	15,00 €	16,50 €
NP JOURNEE GROUPES ORGANISES (SCOLAIRES - COLONIES - CLUBS)		
(ACCES AUX PISTES + PAS DE TIRE + 2 CARABINES LASER/TARIF PAR ENFANT - ACCOMPAGNANTS OFFERT	7,00 €	8,00 €
NP 1/2 JOURNEE GROUPES ORGANISES (SCOLAIRES - COLONIES - CLUBS)		
(ACCES AUX PISTES + PAS DE TIRE + 2 CARABINES LASER/TARIF PAR ENFANT - ACCOMPAGNANTS OFFERT	5,00 €	5,50 €

EVENEMENTIELS	2022-2023	2023-2024
JOURNEE	12,00 €	13,50 €
NOCTURNE	2,00 €	2,00 €

MULTI ACTIVITES (CONTRIBUTION VOLONTAIRE POUR ENTRETIEN ITINERAIRES HORS SKI)	2022-2023	2023-2024
JOURNEE 1 PERS	3,00 €	4,00 €

ASSURANCES	2022-2023	2023-2024
ASSUR 'GLISS - 1 JOUR	1,00 €	2,00 €

SUPPORTS NUMERIQUES	2022-2023	2023-2024
SUPPORT NUMERIQUE REUTILISABLE	2,00 €	2,00 €

TOUR EN ENGIN DE DAMAGE - ARTICLES	2022-2023	2023-2024
GRAND TOUR : 1 ADULTE (+ 1 ENFANT) - 3 HEURES	50,00 €	50,00 €
PETIT TOUR : 1 ADULTE (+ 1 ENFANT OFFERT) - 20 MINUTES	15,00 €	15,00 €
PETIT TOUR PROMO	10,00 €	10,00 €
TOURS DE COUP	10,00 €	10,00 €
PLAN DES PISTES		2,00 €

FRAIS DE DOSSIERS	2022-2023	2023-2024
PERTE DE FORFAIT	5,00 €	5,00 €
FRAIS DE DOSSIER ET DE BLOCAGE DANS LE CAS D EMISSION D UN DUPLICATA OU D UN REMBOURSEMENT	10,00 €	10,00 €

➤ **PRECISE** les particularités suivantes :

**Utilisation des tarifs remisés :**

- Les tarifs remisés seront utilisés dans le cadre de démarches commerciales, opérations promotionnelles, ou conditions d'exploitation dégradées (météo, enneigement, autres...).

**Spécificités catégorie de clientèle :**

- Tarif enfant-junior de 5 à 17 ans inclus, sur présentation d'un justificatif d'âge.
- Tarif étudiant : étudiants post baccalauréat de moins de 25 ans sur présentation de la carte étudiante en cours de validité ou d'un certificat de scolarité, et d'une pièce d'identité.
- Gratuité : - de 5 ans et + de 79 ans sur présentation d'un justificatif d'âge.

- Forfait séjour étudiant = forfait séjour enfant-junior.
- Le forfait pack famille est valable pour 2 adultes et 2 enfants-juniors de moins de 18 ans. Il est possible de rajouter un ou plusieurs enfants-juniors (- de 18 ans).
- Personne handicapée : forfait gratuit sur présentation d'une carte « CMI » précisant un niveau de handicap au moins égal à 50%. Réduction de 50% sur le tarif adulte journée pour l'accompagnant (achat lié au forfait handicapé) sur présentation d'un justificatif de nécessité d'accompagnement (carte CMI, certificat médical...).

**Photo :**

- Une photo récente tête nue (sans lunettes de soleil ni bonnet) est obligatoire pour la délivrance de tout forfait saison et séjour.

**Tarifs / forfaits :**

- Tarifs groupe (groupe constitué de 20 personnes et plus de type CE, association).
  - Tarifs agence de voyages, colonie, classe de neige : 1 gratuité pour 10 forfaits achetés.
  - Les tarifs remisés sont arrondis à la dizaine de centimes inférieure.
  - Les tarifs sont nets TTC hors assurance, par personne excepté pour le pack famille.
  - Tout forfait est délivré sur un support, payant ou offert selon le type de forfait.
  - Journée promo découverte à 3€ est valable uniquement une fois dans la saison et sur présentation du forfait saison Sauze, ou 3 stations.
- **AUTORISE** le Directeur de la Régie à modifier les tarifs de base en utilisant les tarifs remisés pour l'hiver 2023/2024. Ces modifications porteront sur une ou plusieurs catégories de clientèles précises ;
- **PRECISE** que dans le cadre d'une opération promotionnelle un tarif découverte du nordique est proposé à 3€ (hors support), sur présentation d'un forfait saison Sauze ou Ste Anne ou trois stations ou vallée Ubaye (valable une fois pour la saison).
- **AUTORISE** La présidente à signer toute pièce afférente à ces tarifs et notamment les conventions de réductions promotionnelles.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet.

**7. REGIE UBAYE SKI - TOUS SITES - GRATUITES HIVER 2023-2024.**

*Le rapporteur est Mme la Présidente.*

**Mme la Présidente** précise que les gratuités ont été revues en conseil d'exploitation de la régie Ubaye Ski. **Elle** ajoute qu'en tant que Présidente, elle n'a délivré aucune invitation l'hiver dernier.

Aucune remarque n'étant émise, **Mme la Présidente** procède au vote à main levée et **la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Le conseil de communauté,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer les conditions de délivrance des titres de transport de remontées mécaniques à titre gratuit ;

**VU** sa délibération n°2023/93 fixant les tarifs 2023-2024 de la station du Sauze ;

**VU** ses délibérations n°2023/121, 2023/122 et 2023/123 prises lors de cette même séance, concernant respectivement les tarifs des stations de Sainte Anne, de Larche, et des sites nordiques ;

Sur proposition de la Présidente,

Après délibéré,

- **FIXE** les gratuités telles que présentées dans le tableau ci-après.



- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet.

**SAISON 2023 / 2024**  
**GRATUITES REGIE UBAYE SKI**  
**SITES DU SAUZE - SAINTE ANNE - LARCHE ALPIN - SITES NORDIQUES**

	BENEFICIAIRES	TITRES DE TRANSPORT	CONDITIONS
<b>ACTIONS PROMOTIONNELLES</b>	animation station	journée ou moins	programme ot + demande de gratuite et validation directeur
	Ubaye Tourisme (accueil presse medias)	journee ou pluri journalier ou pieton ou skieur	validation directeur
	dotations (lots)	journee ou pluri journalier ou saison	signature du directeur general
	groupes - course - depot ce - gratuites - ccusp - forfaits saisons	support main libre	support offert lors de l'achat des forfaits
	clients 75 ans et + (Alpin) / 79 ans et plus (Nordique), et -5 ans	journee ou saison	presentation carte identite
	representants to	journee	signature responsable des ventes
	groupes	1 forfait offert pour 10 achetes (de meme duree journee ou sejour)	validation responsable des caisses
<b>PROCEDURES ADMINISTRATIVES</b>	attente delivrance de forfait (to...)	journée ou moins	validation responsable des caisses
	interventions techniques	journée ou moins	validation chef d'exploitation
	original pour assurance	journée ou moins	attestation de recuperation du forfait signee par le client
	proprietaires et indivisions	journée ou saison de la station concernee	selon acte notarie uniquement
	perte de forfait	duplicata de forfait suivant le titre + support	declaration de perte + recherche sur logiciel des ventes
<b>ACCORDS PARTENAIRES</b>	Compétiteurs et officiel courses fis et ffs nationales de ligue ou de comite departemental	journee ou pluri journalier + support	demande ecrite du club et validation directeur
	autres courses (club-associations ...)	journée ou moins	pour les officiels, sur demande ecrite du club (limite a 20 par jour) et validation directeur
	psig - pghm - gendarmerie	saison regie nominatif	sur liste visee par directeur regie - obligation d'etre en tenue de travail et de signaler sa presence sur le site à un responsable
	pole espoir - ddcsp - ffs	journée ou moins	demande ecrite visee directeur regie ou responsable des ventes
	dsf	journée ou moins	accord national sur presentation de la carte dsf
	regisseurs cartes jeunes	saison ubaye	4 pers mentionnees sur une liste visee par le directeur de la regie
	club partenaires de la station	saison de la station concernee	sur accord prealable reserve aux dirigeants - limite a 5 pour le gssb, 3 pour le scca et 2 pour les autres clubs
	Citée scolaire	Journée	Profs EPS non entraîneurs et entraîneurs extérieurs lors des séances d'entraînement de la citée scolaire - liste visée par le directeur de la Régie
	Citée scolaire	Saison 3 stations	Profs EPS entraîneurs - entraîneurs à l'année et saisonniers - sur présentation du forfait saison moniteur et/ouliste visée par le directeur de la Régie
employes et proprietaires restaurant d'altitude	2 montees pietons par jour	sur liste visee par le chef d'exploitation	
<b>INVITES</b>	Invités Président	journée	validation directeur au cas par cas
	Invités Direction	journée	validation presidente au cas par cas (maximum 80)

L'ensemble de ces gratuités s'entend sans assurance

## 8. REGIE UBAYE SKI - SITES NORDIQUES - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION NORDIC ALPES DU SUD SAISON 2023/2024.

Le rapporteur est Mme la Présidente.

**Mme la Présidente** donne la parole à **Yvan CHEVALIER** qui synthétise les conditions de cette convention :

- Convention reprise chaque année avant chaque saison d'hiver
- Promotion, vente et encaissements en ligne des forfaits par l'association Nordic Alpes du Sud pour le compte de la régie Ubaye Ski. (Mutualisation des ventes sur internet pour minimiser les coûts)
- Reversement du produit de ces ventes par l'association à la CCVUSP après déduction de 12%.

Aucune remarque n'étant émise, **Mme la Présidente** procède au vote à main levée et **la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Le Conseil de Communauté,

**VU** la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment ses articles 81 à 84 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-11 et suivants ainsi que les articles L2333-81 à L2333-83 ;

**VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-27 à L342-29 prévoyant le financement des pistes de ski de fond balisées et régulièrement entretenues ;

**VU** la délibération du Conseil de Communauté de la CCVU en date du 27/06/2005 décidant de l'adhésion de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye » en tant que membre actif à l'association Hautes Alpes Ski de Fond dénommée « Nordic Alpes du Sud » (NADS) depuis le 05/02/2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-351-012 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Vallée de l'Ubaye (CCVU) et Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) au 1er janvier 2017 et création de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;

**VU** sa délibération n°2017/15 du 10 janvier 2017 décidant la création d'une régie à autonomie financière ;

**VU** sa délibération n°2017/252 du 14 novembre 2017 portant la modification des statuts de la Régie Sauze Super-Sauze qui sera dénommée à compter du 1er janvier 2018 « Régie Ubaye Ski » ;

**CONSIDERANT** qu'à compter du 1er janvier 2018, la gestion (exploitation et investissement) des sites et itinéraires nordiques de la Vallée ainsi que des domaines de ski alpin de Sainte-Anne et de Larche est intégrée dans la Régie « Ubaye Ski » ;

**CONSIDERANT** que l'Association Nordic Alpes du Sud en application des dispositions susvisées de l'article L.2333-83 du CGCT est chargée de contribuer sur le territoire du département à toutes actions propres à faciliter la pratique des activités nordiques et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances ;

**VU** sa délibération n°2023/123 prise lors de cette même séance fixant les tarifs de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs des sites nordiques de l'Ubaye pour la saison hivernale 2023/2024 ;

**CONSIDERANT** que l'association NORDIC ALPES DU SUD est chargée des actions de promotion de la pratique nordique consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation sur les Alpes du Sud ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de cette mission, l'association peut, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité ;



**CONSIDERANT** qu'en compensation l'association reçoit en fin de saison 12% du montant total des redevances perçues ;

**CONSIDERANT** que l'association vend pour le compte des collectivités adhérentes les titres qui offrent la libre circulation sur l'ensemble des domaines nordiques de ces collectivités, par le biais d'un site internet dédié ;

**VU** le projet de convention entre la CCVUSP-Régie Ubaye Ski et l'Association Nordic Alpes du Sud établi à cet effet ;

Sur proposition de la Présidente,  
Après délibéré,

- **APPROUVE** les termes de cette convention ;
- **AUTORISE** la Présidente à procéder à sa signature ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la Régie Ubaye Ski :
  - Section de Fonctionnement – Chapitres 70 - Article 701 pour permettre l'encaissement des redevances et produits annexes
  - Section de Fonctionnement – Chapitre 011 – Articles 6228 pour permettre le paiement à l'Association, de la cotisation annuelle et de la compensation de 12 % du CA réalisé sur le chiffre d'affaires
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet.

## 9. REGIE UBAYE SKI - DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU DEPARTEMENT POUR LA FOURNITURE, LE MONTAGE ET LA MISE EN EXPLOITATION D'UN TAPIS DE NEIGE SUR LE SITE DU SAUZE.

*Le rapporteur est Mme la Présidente.*

**Mme la Présidente** précise que cette demande de subvention entre dans le cadre du contrat Montagne du département et vient en complément du financement déjà obtenu de la Région. **Elle** rappelle le plan de financement du projet tel qu'établi dans la délibération.

Aucune remarque n'étant émise, **Mme la Présidente** procède au vote à main levée.

**La délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés, Mme JACQUES Elisabeth et M. TRON Jean-Michel n'ayant pas pris part au vote.**

Le conseil de communauté,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa restructuration, la station du Sauze envisage de s'équiper d'un tapis roulant destiné aux skieurs et aux activités de glisse de loisirs 4 saisons, correspondant au positionnement de la station résolument tournée vers une clientèle familiale ;

**CONSIDERANT** que pour poursuivre les engagements de sobriété énergétique de la station, ce tapis roulant sera construit en remplacement du télésiège de Pré l'Adroit, qui sera entièrement démonté. D'autre part ce tapis roulant sera équipé de panneaux solaires photovoltaïques ;

**CONSIDERANT** le montant de cet équipement estimé à 470 000 €HT ;

**CONSIDERANT** que ce projet bénéficie d'un financement régional dans le cadre du contrat « Station de demain », et qu'il pourrait bénéficier d'un financement départemental dans le cadre du dispositif « Stations de Montagne des Alpes de Haute Provence » ;

**VU** la délibération 2020/83 du 03 août 2020 concernant la demande de financement auprès de la Région SUD pour le montage et la mise en route d'un tapis de neige sur le site du Sauze ;

**VU** l'arrêté Régional attributif n°2020\_05623 du 9 octobre 2020, octroyant une subvention d'un montant de 200 000 € pour un montant subventionnable de 470 000 € dans le cadre de ce projet ;

Sur proposition de la Présidente ;  
Après délibéré,

**A la majorité des membres présents et représentés, Mme JACQUES Elisabeth et M. TRON Jean-Michel n'ayant pas pris part au vote,**

➤ **APPROUVE** le plan de financement de cette opération, qui pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Fourniture, montage et mise en exploitation d'un tapis roulant	470 000 €	Région SUD (42.5%)	200 000 €
		Département 04 (37.5%)	176 000 €
		Autofinancement CCVUSP (20%)	94 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>470 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>470 000 €</b>

- **SOLLICITE** les subventions les plus élevées possibles auprès du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence dans le cadre du dispositif « Stations de Montagne des Alpes de Haute Provence ».
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits en dépenses et en recettes au budget 2024 de la Régie Ubaye Ski.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet.

## 10. REGIE UBAYE SKI - SITE DU SAUZE - CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LE GSSB (GROUPE SKIEURS SAUZE BARCELONNETTE).

Le rapporteur est Mme la Présidente.

**Mme la Présidente** rappelle que cette délibération est votée chaque année avant la saison d'hiver et procède à sa lecture.

Aucune remarque n'étant émise, **elle procède au vote à main levée. La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Le conseil de communauté,

**CONSIDERANT** que le GSSB est un acteur majeur et historique de la Station du Sauze, qu'il est l'opérateur unique du chronométrage de toutes les compétitions se déroulant sur le domaine skiable, qu'il a pour vocation à former des skieurs de compétition évoluant au niveau local, régional et national voire international ;

**CONSIDERANT** par ailleurs la nécessité de promouvoir et renforcer l'image sportive et d'excellence du Domaine Skiable du Sauze sur le plan local, national, européen et mondial, par la diffusion la plus large possible et l'exposition du nom et du logo de la station de ski du Sauze ;

**CONSIDERANT** que le GSSB, par son rayonnement sportif, est en mesure de contribuer à cet objectif ;

**VU** la proposition de convention d'objectifs qui lui est soumise,

Sur proposition de la Présidente,

Après délibéré,

- **DECIDE** de verser au GSSB, au titre de la saison d'hiver 2023/2024 et de la saison d'été 2024 (couvrant la période du **1er décembre 2023 au 30 novembre 2024**) une subvention de fonctionnement d'un montant de **30 000 €** (trente mille euros) non soumis à la TVA.



- **DIT** que les crédits afférents aux dépenses précitées seront inscrits à l'article 6574 du budget 2024 de la Régie Ubaye Ski.
- **APPROUVE** la convention d'objectifs qui lui est présentée.
- **AUTORISE** la Présidente à procéder à sa signature.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet.

## 11. REGIE UBAYE SKI - SITE DE SAINTE ANNE - CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LE SKI CLUB DE SAINTE-ANNE / JAUSIERS.

*Le rapporteur est Mme la Présidente.*

**Mme la Présidente** donne lecture de la délibération. **Elle** précise que le montant de la subvention est en augmentation.

À **Hélène GARCIER-RICHAUD** qui demande si le montant de la subvention est lié au nombre d'enfants inscrits, **Mme la Présidente** répond par la négative puisque le montant par enfant alloué au GSSB est 2 fois inférieur à celui du club de Ste-Anne. Cependant, le club de Ste-Anne étant une structure de petite envergure avec des frais de fonctionnement importants, il a été décidé d'augmenter sa subvention.

**Mme Dominique OKROGLIC** ajoute que, de façon générale, les clubs de ski bénéficient d'un reversement d'une partie des ventes d'assurances skieurs par les sociétés de remontées mécaniques. Pour le Sauze et Ste Anne, un accord a été conclu pour qu'une somme forfaitaire leur soit versée quelles que soient les ventes de « Tickets neige ».

**Frédéric REYNAUD** précise que les ventes des assurances skieurs ayant fortement diminué du fait de la possibilité pour les usagers d'être assurés lorsqu'ils paient par carte bancaire, le montant des reversions aux clubs de ski a été divisé par 5 en 10 ans. Ainsi, il est plus sécurisant pour un club à l'heure actuelle de bénéficier de reversions par convention comme le GSSB et Ste Anne.

Aucune autre remarque n'étant émise, **Mme la Présidente** procède au vote à main levée et **la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Le conseil de communauté,

**CONSIDERANT** que le Ski Club Ste-Anne Jausiers est un acteur historique de la station de Sainte-Anne, qu'il est l'opérateur unique du chronométrage de toutes les compétitions se déroulant sur le domaine skiable, qu'il a pour vocation à former des skieurs de compétition évoluant au niveau local et national voire international ;

**CONSIDERANT** par ailleurs la nécessité de promouvoir et renforcer l'image sportive et d'excellence du domaine skiable de Ste-Anne au plan local, national, européen et mondial, par la diffusion la plus large possible et l'exposition du nom et du logo de la station de ski de Ste-Anne ;

**CONSIDERANT** que le ski club Ste-Anne-Jausiers, par son rayonnement sportif est en mesure de contribuer à cet objectif ;

**VU** la proposition de convention d'objectifs qui lui est soumise ;

**VU** la demande formulée par le club de ski de Sainte Anne Jausiers, d'augmentation de la subvention, par courrier en date du 6 avril 2023 ;

Sur proposition de la Présidente,

Après délibéré,

- **DECIDE** de verser au Ski Club Ste-Anne-Jausiers au titre de la saison d'hiver 2023/2024 et de la saison d'été 2024 (couvrant la période du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2024) une subvention de fonctionnement d'un montant de **11 000 €** (onze mille euros) non soumis à la TVA.
- **DIT** que les crédits afférents à la dépense précitée seront inscrits à l'article 6574 du budget 2024 de la Régie Ubaye Ski
- **APPROUVE** la convention d'objectifs qui lui est présentée,
- **AUTORISE** la Présidente à procéder à sa signature,
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet.

## 12. REGIE UBAYE SKI - SITE DU SAUZE - CONVENTION DE PARTENARIAT 2024 "PROMOTION DE LA STATION DU SAUZE" AVEC DES SPORTIFS NON PROFESSIONNELS.

*Le rapporteur est Mme la Présidente.*

*Mme la Présidente rappelle que cette délibération est votée chaque année avant la saison d'hiver. Elle donne la parole à Yvan CHEVALIER qui précise que cela concerne deux personnes.*

*Aucune remarque n'étant émise, elle procède au vote à main levée. La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.*

Le conseil de communauté,

**CONSIDERANT** que la Régie Ubaye Ski souhaite soutenir les sportifs non professionnels de la vallée pratiquant la compétition sportive ayant trait au ski ;

**CONSIDERANT** que les sportifs s'engagent à porter les couleurs de la station du Sauze, à participer à la promotion de la station, à contribuer à son développement et à sa notoriété ainsi qu'à participer, lorsque leurs engagements le leur permettent, à des animations ou des manifestations locales ou nationales en lien avec le ski et la station ;

**CONSIDERANT** que les sportifs permettent à la station d'utiliser leur image pour sa promotion et le renforcement de la notoriété et de l'attractivité des Domaines skiables du Sauze ;

**VU** le projet de convention de partenariat type présenté ;

Sur proposition de la Présidente,

Après délibéré,

- **ADOpte** la convention type qui lui est présentée.
- **AUTORISE** la Présidente à procéder à la signature de ces conventions dans la limite des crédits inscrits, à cet effet, au budget.
- **DIT** que les crédits afférents aux dépenses précitées seront inscrits au budget 2024, art 6238,
- **DEMANDE** à la Présidente de lui rendre compte des décisions qu'elle aura prises à ce titre.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet.



### 13. REGIE UBAYE SKI - SITE DU SAUZE - CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT AVEC LES ECOLES DE SKI.

Arrivée de Mme Sandra REYNAUD.

Le rapporteur est Mme la Présidente.

**Mme la Présidente** donne lecture de la délibération.

Aucune remarque n'étant émise, **elle** procède au vote à main levée. **La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Le conseil de communauté,

**CONSIDERANT** la signature par les représentants nationaux de chacune des parties d'une convention nationale réaffirmant l'importance de la coopération entre les moniteurs de ski et les exploitants de remontées mécaniques, ainsi que l'intérêt de la diffusion des bonnes pratiques sur les remontées mécaniques et domaines skiables ;

**CONSIDERANT** l'importance de la prévention, sur l'accidentologie, concernant l'usage des remontées mécaniques, et plus particulièrement des télésièges ;

**CONSIDERANT** les indispensables actions concrètes de collaboration engagées sur la station du Sauze, et référencées dans la convention jointe ;

**CONSIDERANT** la nécessité de renouveler la convention locale de partenariat datant de la saison 2019-2020 ;

**VU** le projet de convention et ses annexes établis à cet effet ;

Sur proposition de la Présidente,

Après délibéré,

- **ADOpte** les termes de la convention type qui lui est présentée.
- **PREcISE** que cette convention sera proposée à la signature de l'ESF et de l'ESI de la station du Sauze.
- **AUTORISE** la Présidente à signer ces conventions et tout document s'y rattachant.
- **DIT** que les crédits afférents aux recettes associées à cette convention seront inscrits aux Budgets 2024, 2025 et 2026 de la Régie Ubaye Ski, art 778,
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet.

### 14. RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT À TEMPS COMPLET DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PROJET EN VUE D'ELABORER LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT).

Le rapporteur est M. Yvan BOUGUYON.

**Yvan BOUGUYON** donne lecture de la délibération. Il précise qu'un schéma global d'aménagement : le SCOT doit être élaboré sur le territoire puisque les communes de la vallée de l'Ubaye ont gardé leur compétence urbanisme et qu'aucun PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) n'a été adopté pour la vallée de l'Ubaye.

Aucune remarque n'étant émise, **Yvan BOUGUYON** procède au vote à main levée. **La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Le Conseil de Communauté,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment en ses article L. 332-24 et suivants ;

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

**VU** sa compétence obligatoire « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires dont l'élaboration du schéma de cohérence territoriale* » ;

**VU** sa délibération n°2021/144 du 28 septembre 2021 demandant à l'État d'approuver le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle des 13 communes formant la CCVUSP ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-088-007 du 29 mars 2022 fixant le périmètre du SCoT Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recruter un agent contractuel dans le cadre d'un contrat de projet pour mener à bien l'élaboration du SCoT ;

Sur proposition d'Yvan BOUGUYON, vice-Président,

Après délibéré,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances du 4 septembre 2023 ;

- **DECIDE** de recruter un agent sur un emploi non permanent à temps complet dans la catégorie hiérarchique des **Attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux** (cat A) afin de mener à bien l'opération identifiée suivante « *élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)* pour une durée de **1 an** soit du **1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 octobre 2024 inclus**.
- **DIT** que le contrat prendra fin à l'issue de la réalisation des opérations pour lesquelles le contrat a été conclu, **à savoir le 31 octobre 2024**. A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée.
- **DIT** que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.
- **DIT** que l'agent assurera sous la responsabilité du Directeur du Pôle développement Territorial les fonctions de **Chargé de mission SCoT** à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de **35 heures** pour exercer les missions suivantes :
  - Piloter, coordonner et suivre les travaux d'élaboration du SCoT (avec l'appui technique d'un bureau d'études) ;
  - Préparer et animer les différentes réunions liées à l'élaboration du SCoT : instances de gouvernance, ateliers de travail, réunions de concertation ;
  - Assurer les relations avec les élus, services de l'État, autres partenaires institutionnels, associations et acteurs locaux ;
  - Suivre et évaluer la démarche sur la base d'outils et de méthodes à développer ;
  - Réaliser et présenter des bilans thématiques aux élus ;
  - Animer les instances de concertation.
- **DIT** que l'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique des **attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux (cat A)**.
- **DIT** que l'agent devra justifier d'un diplôme de **bac + 4 minimum** dans le domaine de l'aménagement du territoire, urbanisme, développement local, gestion de projet.
- **DIT** que la rémunération de l'agent sera déterminée selon un indice brut de rémunération maximum correspondant au **9ème échelon** du grade d'attaché territorial soit indice brut : **732** en prenant en



compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- **DIT** que le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2023/79 en date du 16 mai 2023 n'est pas applicable.
- **S'ENGAGE** à assurer la publicité de cet emploi conformément à la réglementation en vigueur.
- **AUTORISE** la Présidente à signer toutes pièces afférentes à cette décision.
- **DIT** que les crédits afférents aux salaires et charges de cet emploi seront inscrits au chapitre 012 du budget principal de la CCVUSP.

### 15. LAB 2I, ITINERANCE ET ILLECTRONISME EN UBAYE – DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROJET ET RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT À TEMPS COMPLET DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PROJET.

Le rapporteur est Mme Elisabeth JACQUES.

**Elisabeth JACQUES** donne lecture de la délibération et souligne que cette délibération est constituée de plusieurs axes :

- La candidature de la CCVUSP via la Maison France Services à l'appel à projet Lab2i
- Le plan de financement et la demande de subvention pour ce projet
- Le recrutement d'un agent à temps complet de catégorie B pour assurer les missions d'animateur numérique et France services.

Elle précise que ce projet vient en continuité du projet Lab 3i « Itinérance, illettrisme et illectronisme » qui a permis de missionner un agent itinérant dans les mairies de la vallée pour assurer des permanences destinées à assister les usagers dans leurs démarches administratives.

Aucune autre remarque n'étant émise, **Mme la Présidente** procède au vote à main levée. **La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Le Conseil de Communauté,

**VU** sa compétence optionnelle « Maison de service au public » dont la vocation est la facilitation d'accès aux services publics par l'ensemble de la population ;

**CONSIDERANT** les actions menées depuis mai 2021, dans le cadre du projet Leader « Lab 3i, itinérance, illettrisme et illectronisme », leur essor et la pertinence de maintenir ces services ;

**CONSIDERANT** l'appel à projet régional « Alliances Locales des solidarités 2023 » lancé par le commissaire à la lutte contre la pauvreté et la DREETS PACA ;

**CONSIDERANT** que le pilier 3 de cet appel à projet est dédié à la lutte contre la grande exclusion et à la lutte contre le non-recours ;

**CONSIDERANT** la possibilité d'obtenir une subvention permettant de financer à hauteur de 80% les actions répondant à ce pilier ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recruter un agent contractuel dans le cadre d'un contrat de projet pour mener à bien les actions détaillées dans la candidature à l'appel à projet susmentionné ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment en ses article L. 332-24 et suivants ;

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Jeunesse et Services au Public réunie le mercredi 6 septembre 2023 ;

Sur proposition de la Présidente,

Après délibéré,

- **APPROUVE** la candidature de la CCVUSP à l'appel à projet « Alliances Locales des solidarités 2023 »
- **DONNE** son accord à la mise en œuvre de ce projet
- **SOLLICITE** une subvention à hauteur de 80% auprès de la DDETS 04
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de cette opération, qui, compte tenu des subventions sollicitées ci-dessus, pourrait s'établir comme suit :

Dépenses		Recettes	
Frais de personnel	84 676,50 €	Subvention DDETS 04 (80%)	75 536,40 €
Coûts Indirects	2 164 €	Autofinancement CCVUSP	18 884,10 €
Achats et Prestations	2 900 €		
Frais de déplacement	4 680 €		
<b>Total Dépenses</b>	<b>94 420,50 €</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>94 420,50 €</b>

- **DECIDE** de recruter un agent sur un emploi non permanent à temps complet dans la catégorie hiérarchique des **rédacteurs territoriaux** (cat B) du **1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 décembre 2025 inclus** sous réserve que la candidature de la CCVUSP à l'appel à projet susmentionné soit retenue par la commission régionale de sélection ;
- **DIT** que le contrat prendra fin à l'issue de la réalisation des opérations pour lesquelles le contrat a été conclu, **à savoir le 31 décembre 2025**. À défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée.
- **DIT** que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.
- **DIT** que l'agent assurera sous la responsabilité du Responsable de la Maison France services les fonctions **d'Animateur Numérique et France services** à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures pour exercer les missions suivantes :
  - ✓ Accueillir, renseigner, accompagner, orienter les usagers au sein de la Maison France Services, des permanences itinérantes et hors-les-murs,
  - ✓ Se former et s'informer auprès des partenaires institutionnels, professionnels et sociaux,
  - ✓ Associer le partenaire concerné à l'analyse de la situation de l'utilisateur,
  - ✓ Etablir un suivi statistique de l'activité,
  - ✓ Animer des ateliers numériques afin que les usagers gagnent en autonomie
  - ✓ Développer des partenariats locaux visant un maillage optimal des actions sur le territoire
  - ✓ Favoriser la connaissance de ces services auprès de la population en participant activement aux actions de communication
- **DIT** que l'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique des **rédacteurs territoriaux (cat B)**.
- **DIT** que l'agent devra justifier d'un diplôme de **bac +2** minimum, idéalement dans le domaine du social.
- **DIT** que la rémunération de l'agent sera déterminée selon un indice brut de rémunération maximum correspondant au **12<sup>ème</sup> échelon** du grade de rédacteur territorial soit indice brut : **563** en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
- **DIT** que le régime indemnitaire instauré par la délibération **n°2023/79** en date du 16 mai 2023 n'est pas applicable.



- **S'ENGAGE** à assurer la publicité de cet emploi conformément à la réglementation en vigueur.
- **AUTORISE** la Présidente à signer toutes pièces afférentes à cette décision.
- **DIT** que les crédits afférents aux salaires et charges de cet emploi sont inscrits au chapitre 012 du budget principal de la CCVUSP.

## 16. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET DE DIRECTEUR-TRICE DU PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DE LA CCVUSP.

Le rapporteur est Mme la Présidente.

*Mme la Présidente donne lecture de la délibération.*

*À Mme Elisabeth JACQUES qui souhaite savoir à quelle commission a été présentée cette délibération, Mme la Présidente répond que les ressources humaines ne dépendent d'aucune commission cependant, cette proposition a été étudiée en commission finances.*

*À Elisabeth JACQUES qui ajoute que selon le nouvel organigramme cette mission devait être assurée par le Directeur Général des Services, M. Olivier MOËNARD, DGS, répond que ce recrutement fait suite au départ de l'agent actuellement chargé du développement économique. L'intitulé et les missions du poste ont été étoffées dans le cadre de la restructuration des services mais cette création d'emploi constitue, dans les faits, un remplacement d'agent.*

*Aucune autre remarque n'étant émise, Mme la Présidente procède au vote à main levée. La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.*

Le conseil de communauté,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

**VU** le tableau des emplois et des effectifs ;

**CONSIDERANT** que les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

**CONSIDERANT** la nécessité de restructurer les services de la CCVUSP en créant un « pôle développement territorial » qui regroupe le service « développement économique et forêt », le service « contractualisation et soutien aux grands projets », le service « planification stratégique » et le service « tourisme » ;

**CONSIDERANT** que les besoins du service nécessitent de recruter un(e) directeur-trice de pôle afin de diriger, coordonner et animer le pôle développement territorial susvisé ;

La Présidente propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de **directeur-trice du pôle développement territorial** à temps complet, sur une durée hebdomadaire de **35 heures, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023**, dont les missions principales seraient les suivantes :

- Direction, coordination et pilotage du pôle développement territorial (5 agents) ;
- Définition des orientations stratégiques en collaboration avec les élus et la direction générale des services ;
- Organisation et animation des commissions thématiques et comités de pilotage ;
- Coordination stratégique des politiques contractuelles ;
- Pilotage du développement économique et de la filière bois-forêt ;
- Suivi des politiques « tourisme » et « stations de montagne » ;
- Responsable de l'ingénierie financière et soutien au pilotage des grands projets de la collectivité ;
- Référent planification stratégique : mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et soutien à l'élaboration du projet de territoire.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de **catégorie A de la filière administrative ou technique** au grade **d'attaché ou d'attaché principal, d'ingénieur ou d'ingénieur principal**.

En cas de recrutement infructueux de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale **d'un an**.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de **deux ans**, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction publique par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de **trois ans**. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de **six ans**. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une **durée indéterminée**.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Niveau de formation supérieure : bac+5 Master ou diplôme d'école de commerce ou d'ingénieur avec spécialisation en développement territorial, aménagement du territoire, économie, finance, urbanisme, montagne, management, ...
- Indice de rémunération brut maximum correspondant au **6<sup>ème</sup> échelon** du grade **d'attaché territorial principal (IB : 843)** + régime indemnitaire et supplément familial le cas échéant.

Sur proposition de la présidente,

Après délibéré,

- **ADOpte** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- **S'ENGAGE** à assurer la publicité de la création de cet emploi conformément à l'article L311-2 et L313-4 du CGFP.
- **S'ENGAGE** à inscrire chaque année, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent au chapitre 012 du budget principal de l'établissement.
- **AUTORISE** la présidente à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

## 17. MUTATION D'UN AGENT – CONVENTION RELATIVE À L'INDEMNISATION DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR POUR LE TRANSFERT DES DROITS « CET » DE L'AGENT.

Le rapporteur est Mme la Présidente.

**Mme la Présidente** donne lecture de la délibération.

Aucune remarque n'étant émise, **Mme la Présidente** procède au vote main levée. **La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Le Conseil de Communauté,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, qui dispose que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un C.E.T. à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2009 modifié ;



**CONSIDERANT** la mutation de Mme ....., attachée territoriale (cat A) auprès de la Région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que Mme ..... a acquis au 1<sup>er</sup> novembre 2023, jour effectif de sa mutation, **8 jours** de congés au titre du C.E.T et qu'il convient que la Région Provence Alpes Côte d'Azur les prenne désormais en charge ;

**CONSIDERANT** que la compensation financière à verser à la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour le transfert des droits à congés de l'agent susvisé est fixée à **1 080 €** soit **135 € (montant forfaitaire établi par l'arrêté ministériel du 28 août 2009) x 8 jours de CET** ;

**VU** le projet de convention établi à cet effet ci-annexé,

Sur proposition de la Présidente,

Après délibéré,

- **APPROUVE** le projet de convention qui lui est proposé.
- **AUTORISE** la Présidente à procéder à sa signature.
- **DIT** que les crédits sont prévus au chapitre 012 du budget principal 2023.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE à compter de sa publication, affichage et/ou notification à l'intéressé. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **18. FORTIFICATIONS - RECRUTEMENT DE VACATAIRES POUR EFFECTUER DES VISITES PONCTUELLES DES FORTIFICATIONS.**

*Le rapporteur est M. Daniel MILLION-ROUSSEAU.*

**Daniel MILLION-ROUSSEAU** donne lecture de la délibération.

*Aucune remarque n'étant émise, il procède au vote à main levée. **La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.***

Le Conseil de Communauté,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires ;

**CONSIDERANT** que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

**CONSIDERANT** que la CCVUSP est sollicitée pour des visites ponctuelles de fortifications en dehors de la période estivale et des vacances de la Toussaint pour lesquelles elle recrute habituellement des agents contractuels pour accroissement saisonnier d'activité ;

**CONSIDERANT** le caractère temporaire et à temps non-complet de ce besoin (au regard de la durée hebdomadaire du temps de travail) ;

**CONSIDERANT** la proposition du Vice-Président délégué au patrimoine culturel et naturel, de recruter des vacataires pour effectuer lesdites visites ponctuelles ;

**CONSIDERANT** la proposition de rémunérer la vacation sur la base d'un forfait de 80 € pour une visite de fortification simple et 90 € pour une visite de fortification dédoublée ;

Sur proposition du Vice-Président délégué au patrimoine culturel et naturel,

Après délibéré,

- **AUTORISE** la présidente à recruter des vacataires du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2023.
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base de 80 € par visite simple et 90 € par visite dédoublée.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.
- **AUTORISE** la présidente à signer tout document et acte afférent à ces recrutements.

## 19. **SKI PASS JEUNES - CONVENTION ENTRE LA CCVUSP ET LES EXPLOITANTS DES STATIONS DE SKI DE PRA LOUP, LA FOUX D'ALLOS, SAUZE SUPER-SAUZE, SAINTE-ANNE, LARCHE ET ST JEAN MONTCLAR/ LE LAUZET.**

Le rapporteur est Mme la Présidente.

**Mme la Présidente** donne lecture de la délibération et ajoute que les tarifs présentés sont identiques à ceux de l'année précédente. Elle fait état des ventes de ski pass jeunes des années précédentes :

- 2021/2022 : 1 049 forfaits vendus
- 2022/2023 : 1 064 forfaits vendus

**Elisabeth JACQUES** souligne que la commission « ski » ne s'étant jamais réunie, les élus membres de cette commission mais qui ne siègent pas au conseil d'exploitation de la Régie Ubaye Ski, ne sont pas informés des affaires de la communauté de communes relatives au ski. Il en est de même pour la commission « politiques touristiques, lacs et montagnes, relations avec Ubaye Tourisme ».

**Mme la Présidente** répond qu'en effet, ces commissions ne se sont pas réunies. Elle rappelle que les commissions thématiques ont été reprises telles qu'elles étaient constituées lors des précédents mandats mais doivent être revues.

En effet, la commission ski a été créée avant la création de la Régie Ubaye ski et n'a maintenant plus lieu d'être du fait de la constitution du conseil d'exploitation où sont discutés les sujets relatifs au ski. Il en est de même pour la commission tourisme qui a été créée avant la constitution d'Ubaye Tourisme et de son conseil d'administration.

Ainsi, une refonte des commissions devra être proposée pour ce qui concerne leur thématique mais également leur fonctionnement car très peu d'élus y participent de manière générale.

Aucune autre remarque n'étant émise, **Mme la Présidente** procède au vote à main levée. **La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Le conseil de communauté,

**VU** sa délibération n°2017/56 du 14/11/2017 relative à la convention « ski pass jeunes » au terme de laquelle les gestionnaires des stations de ski de Pra Loup, du Sauze Super-Sauze, de Sainte-Anne, de Larche (la CCVUSP étant gestionnaire de ces trois derniers sites) et de Saint-Jean Montclar ont convenu de créer un produit « ski pass jeunes » dont la Communauté se portera acquéreur, sur la base d'un volume par saison de 1 000 forfaits, pour ensuite les revendre aux jeunes scolaires et étudiants domiciliés sur le territoire communautaire ;

**VU** sa délibération n°2021/191 du 25 octobre 2021 approuvant une nouvelle convention pour y intégrer comme partenaire la société Val d'Allos Loisirs développement, exploitant le domaine skiable du Val d'Allos afin que le domaine de la Foux d'Allos soit également accessible aux détenteurs du « ski pass jeunes » ;

**CONSIDERANT** qu'à compter de la saison 2023/2024 l'exploitation du domaine skiable du Val d'Allos est assurée par la « Régie Val d'Allos 04 » avec qui il convient de conventionner, en lieu et place de la société Val d'Allos Loisirs développement ;



**CONSIDERANT** que, dans le cadre de cette convention, les exploitants des remontées mécaniques ont décidé de fixer le prix de vente de ce « ski pass jeunes » à la communauté de communes, pour la saison 2023/2024, à **95 €** l'unité pour un volume de 1 000 cartes environ ;

**VU** le projet de convention établi à cet effet qui lui est soumis ;

Sur proposition de la Présidente,

Après délibéré,

- **ACTE** que le forfait « ski pass jeunes » permet l'accès aux domaines skiables de Pra loup, la Foux d'Allos, le Sauze Super Sauze, st Anne, Larche, st Jean Montclar / Le Lauzet et aux domaines nordiques de Larche et de St Paul.
- **APPROUVE** la convention qui lui est soumise.
- **AUTORISE** la Présidente et le Vice-président délégué aux finances à procéder à sa signature.
- **ACCEPTE** le prix de vente du forfait, consenti par les exploitants pour la saison 2023/2024 à la Communauté, à **95 € l'unité**.
- **DECIDE** de fixer le prix de revente aux jeunes scolaires et étudiants domiciliés sur le territoire communautaire à **38 €** l'unité pour la saison 2023/2024.
- **PRECISE** qu'une somme de **4.57 €** par carte vendue sera reversée au service nordique du budget de la régie « Ubaye ski » de la communauté de communes.
- **RAPPELLE** la répartition du produit « ski pass jeunes » qui reste inchangée :

RPLU04, pour les remontées mécaniques de Praloup.....	<b>48%</b>
Régie val d'Allos 04 pour les remontées mécaniques du val d'Allos .....	<b>0%</b>
SAS Montclar Domaine skiable pour les remontées mécaniques de St Jean Montclar le Lauzet	<b>5%</b>
CCVUSP, pour les remontées mécaniques du Sauze Super-Sauze, Ste Anne et Larche .....	<b>47%</b>

- **PRECISE** que les recettes correspondantes seront encaissées dans le cadre de la régie « ski pass Jeunes » créée à cet effet et sont inscrites à l'article 7061 du budget.
- **DIT** que cette délibération abroge la **délibération n°2021/191 du 25 octobre 2021** portant sur le même objet.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **20. SKI PASS SAISON UBAYE « PRA LOUP, LA FOUX D'ALLOS, LE SAUZE, STE ANNE » - CONVENTION CCVUSP/ SMAP REGIE PRA-LOUP UBAYE 04/ REGIE VAL D'ALLOS 04.**

*Le rapporteur est Mme la Présidente.*

**Mme la Présidente** donne lecture de la délibération.

**Régine BARDIN** indique qu'elle trouve le tarif de 714€ élevé pour une période de ski de 3-4 mois seulement.

**Hélène GARCIER-RICHAUD** souligne qu'il est normal que ce soient les skieurs qui payent leurs forfaits et non les impôts des Ubayens.

**Dominique OKROGLIC** confirme que le prix du forfait saison est trop élevé et indique que les Ubayens qui payent déjà leurs impôts sur la vallée, doivent payer une 2<sup>ème</sup> fois s'ils veulent



skier dans les stations de leur vallée. Elle ajoute que, pour cette raison, ce forfait est d'ailleurs très peu vendu (60 forfaits vendus en 2022/2023). Les Ubayens préfèrent prendre des forfaits type « pass liberté » moins chers et plus adaptés à leur pratique du ski. Elle rappelle qu'il y a une 15ème d'années, le prix était de l'ordre de 200€ pour la saison.

**Jacques MARTIN** rappelle que le prix du forfait saison à Vars est de 1 095€.

**Dominique OKROGLIC** répond que le domaine skiable de Vars n'est pas comparable à celui de l'Ubaye et que les Ubayens n'ont pas les moyens de payer entre 700€ ou 1000€ le forfait. Ainsi, ce forfait saison est voué à disparaître vu son prix élevé et ses faibles ventes.

**Sandra REYNAUD** rejoint l'avis de Mme OKROGLIC en précisant que pour le forfait 714€ sur 20 journées de ski dans la saison, cela revient à un tarif de 35€/jour ce qui est relativement cher.

**Yvan BOUGUYON** souligne qu'il faut prendre en compte le tarif du forfait saison à 599 € acheté à la Foire St Michel, ce qui ramène le prix journée à un tarif plus abordable.

**Mme la Présidente** rappelle que les tarifs ne sont pas fixés uniquement par la CCVUSP. Les exploitants des domaines skiabiles (SMAP et régie Ubaye Ski) fixent également leur politique tarifaire en fonction des charges auxquelles ils doivent faire face. **Elle** précise également que ce forfait est destiné aux personnes qui skient plus de 20 jours dans la saison, voire tous les jours.

Aucune autre remarque n'étant émise, **Mme la Présidente** procède au vote à main levée.

**La délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés, Mme BARDIN Régine ayant voté contre ainsi que Mme OKROGLIC pour elle et pour M. BARNEAUD Christophe dont elle a le pouvoir, Mmes OCCELLI Chloé et REYNAUD Sandra s'étant abstenues.**

Suite au vote Jacques MARTIN quitte la séance après la question n°20.

Le Conseil de Communauté,

**VU** la délibération du conseil communautaire de la CCVU n°2012/80 du 02/07/2012 relative notamment à la création d'un forfait Saison Ubaye « Pra Loup, le Sauze, Sainte Anne » ;

**VU** sa délibération n°2019/171 du 12 novembre 2019 approuvant la convention à intervenir entre le SMAP Régie Pra-loup Ubaye 04 (RPLU 04) et la CCVUSP, gestionnaire des stations du Sauze-Super-Sauze, sainte Anne et Larche afin de fixer notamment les modalités de répartition de ce produit entre les deux collectivités ;

**VU** sa délibération n°2021/79 du 27/05/2021 fixant le tarif et les conditions de vente du forfait « saison Ubaye » pour la saison 2021/2022 ;

**VU** la délibération n°2021/192 du 25 octobre 2021 approuvant une nouvelle convention pour y intégrer comme partenaire la société Val d'Allos Loisirs développement, exploitant le domaine skiable du Val d'Allos afin que le domaine de la Foux d'Allos soit également accessible aux détenteurs du forfait «saison Ubaye » ;

**CONSIDERANT** qu'à compter de la saison 2023/2024 l'exploitation du domaine skiable du Val d'Allos est assurée par la « Régie Val d'Allos 04 » avec qui il convient de conventionner, en lieu et place de la société Val d'Allos Loisirs développement ;

**VU** le projet de convention ci-annexé ;

Sur proposition de la Présidente ;

**A la majorité des membres présents et représentés, Mme BARDIN Régine ayant voté contre ainsi que Mme OKROGLIC pour elle et pour M. BARNEAUD Christophe dont elle a le pouvoir, Mmes OCCELLI Chloé et REYNAUD Sandra s'étant abstenues,**

Après délibéré,

- **ACTE** que le forfait « saison Ubaye » donnera accès aux domaines skiabiles de Pra loup, la Foux d'Allos, le Sauze Super Sauze, st Anne et Larche.



- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la CCVUSP, le SMAP Régie Pra-Loup Ubaye 04 (RPLU 04) et la Régie Val d'Allos 04 fixant notamment la répartition du produit de la vente du forfait « saison Ubaye » comme suit :
  - **SMAP RPLU04**..... **54 %**
  - **CCVUSP Régie Ubaye ski (Sauze 40% et ste Anne 6%)**..... **46 %**
- **AUTORISE** la Présidente à procéder à sa signature.
- **RAPPELLE** les conditions de vente du forfait « saison Ubaye » pour la saison 2023/2024 :
 

*Prix :*

  - Achat le jour de la foire st Michel..... **599 € TTC**
  - Achat après la foire st Michel..... **714 € TTC**

*Période de mise en vente :*  
Du 30 septembre au 30 novembre 2023
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits chaque année au budget annexe « régie Ubaye ski ».
- **DIT** que le prix du forfait et la période de vente du forfait « saison Ubaye » feront l'objet chaque année de la conclusion d'un avenant après concertation préalable des parties.
- **DIT** que cette délibération abroge la **délibération n°2021/192 du 25 octobre 2021** portant sur le même objet.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE à compter de sa publication, affichage et/ou notification à l'intéressé. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **21. AVIS DE LA CCVUSP SUR LE RETRAIT DE DURANCE LUBÉRON VERDON AGGLOMÉRATION DU SYDEVOM POUR L'EXERCICE DE SA COMPÉTENCE « TRANSFERT ET TRAITEMENT POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES ET RELEVAGE, TRANSFERT ET TRAITEMENT DES RECYCLABLES ».**

Le rapporteur est M. Yvan BOUGUYON.

**Yvan BOUGUYON** rappelle quelques éléments de contexte :

Depuis la constitution de la DLVA, la gestion des déchets sur leur territoire est pilotée selon 3 modes : en régie, en DSP et au SYDEVOM ce qui rend la compétence déchets compliquée à gérer. Ainsi, après une étude, la DLVA a décidé de simplifier sa gestion en reprenant la compétence directe sur son territoire pour la partie déléguée au SYDEVOM.

Concomitamment, d'autres intercommunalités ont intégré le SYDEVOM : PAA (Provence Alpes Agglomération) pour le tri, CCPFML (Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure) et CCJLVD (Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance) pour l'intégralité de leurs collectes.

**Yvan BOUGUYON** présente ensuite les impacts potentiels sur le fonctionnement du SYDEVOM suite au retrait de la DLVA :

THEME	MONTANT OU NOMBRE	COMMENTAIRES
Finances restant à la charge de DLVA	310 415,90 €	261 227,90 € pour emprunt siège SYDEVOM (fin en 2044) 5 488,28 € pour amortissement études Parrines (quote-part de septembre à décembre 2024 - fin en 2024) Poursuite du remboursement de l'emprunt pour les travaux du QT de Lurs : 49 188 € (2024 à 2036)
Matériel transfert à DLVA contre	9 188,33 €	2 bennes avec filet et 2 bennes
RH du SYDEVOM affectées à la gestion de DLVA	4 ETP	Concerne à la fois la partie technique (chauffeur collecte, chauffeur transfert, encadrants techniques), la partie administrative (comptabilité, secrétariat, RH, marchés publics, encadrants administratifs) et la partie communication prévention. Aucun agent n'est dédié à plus de 50% de son temps de travail sur DLVA. Les ETP estimés concernent donc plusieurs agents (25).

THEME	HYPOTHESE	IMPACT
Contribution générale	2024 avec effectif constant + prévision inflation	+ 9 % à + 10 % selon EPCI par rapport à 2023
	2024 avec réorganisation + prévision inflation	+ 3 % par EPCI par rapport à 2023
	2025 avec réorganisation, hors amortissement études Parrines + prévision inflation	- 8 % par EPCI par rapport à 2024
Contribution communication prévention	2024 avec effectif constant et baisse 15 % budget outils communication	+ 5 % par EPCI par rapport à 2023
	2024 avec diminution effectif et baisse 15 % budget outils communication (=hypothèse référence)	- 5 % par EPCI par rapport à 2023
	2024 avec fin contrat apprentissage et baisse 15 % budget outils communication	stabilisation pour les EPCI par rapport à 2023
	2025 avec diminution effectif et baisse 30 % budget outils communication	Stabilisation pour les EPCI par rapport à l'hypothèse référence
Tarifs collecte recyclables, transport OM	À affiner avec la refonte des tournées	

■ Axes de travail d'ores et déjà mis en œuvre ou à l'étude

Service administratif et financier	Service technique	Service Communication prévention
Suite à un départ pour mise en disponibilité d'un agent au service administratif, non remplacement de celui-ci et réorganisation des missions	Refonte des tournées Réflexion sur l'évolution du fonctionnement de certains équipements, notamment le quai de transfert de Lurs Prise en compte des nouvelles missions (collecte recyclables à Digne) Réajustement des tarifs de collecte des recyclables Prise en compte des départs en retraite Arrêt recrutement saisonniers pour période de pointe	Adaptation du plan de communication et surtout de la partie animation très chronophage Adaptation des effectifs en fonction du plan de communication validé par les élus Questionnement sur la poursuite du recours à un contrat d'apprentissage

**Yvan BOUGUYON** souligne que le SYDEVOM cherche toutes les solutions pour atténuer les effets potentiellement négatifs du retrait de la DLVA. Il indique que l'impact financier sera de faible ampleur (Emprunt important arrivant à échéance en 2024 et augmentation seulement due à l'inflation). Une réorganisation des services et des effectifs est prévue. Une légère



hausse du coût de la collecte du verre est à prévoir. Aucun impact n'est à prévoir sur les autres recyclables, le transport des OM (ordures ménagères) et la fréquence des tournées. La sortie effective de la DLVA interviendrait en septembre 2024.

**À Hélène GARCIER-RICHAUD** qui demande si les tournées en Ubaye seront impactées, vu qu'en périodes touristiques elles sont déjà insuffisantes, **Yvan BOUGUYON** répond par la négative et précise que la réorganisation se fera surtout sur le bas du département.

**Jean-Michel TRON** insiste sur le service « déplorable » du SYDEVOM lors de cette saison estivale. Il rappelle que l'ensemble des communes de la vallée ont vu leurs poubelles « déborder systématiquement tous les week-ends » et que c'est une image de « décharge à ciel ouvert » qui est donnée aux vacanciers à leur arrivée dans la vallée. Avec la mise en place des PAV sur Praloup, il exprime son inquiétude concernant la qualité du service de collecte des déchets cet hiver. Il précise qu'en tant que territoire touristique, le service de ramassage des déchets fait partie de la qualité de l'accueil et du séjour de nos touristes, et conclut en qualifiant « d'inacceptable » le service assuré par le SYDEVOM cet été.

L'avis de **Jean-Michel TRON** est partagé par **Hélène GARCIER-RICHAUD** qui confirme que le service du SYDEVOM a été « plus que défaillant » cet été.

**Mme la Présidente** convient que ce problème est récurrent pendant les hautes saisons touristiques. Elle indique que le SYDEVOM fait face à un problème d'effectif alors qu'en période d'affluence, il est nécessaire de recruter plus de personnels. Elle confirme que la sortie de la DLVA n'est pas très encourageante pour la dégradation éventuelle du service qui n'est déjà pas efficient. Elle évoque la possibilité de réaliser une étude pour la reprise en régie éventuelle de la compétence déchets dans la vallée de l'Ubaye.

**Hélène GARCIER-RICHAUD** évoque la possibilité de mettre en place un système de pesée des poubelles des usagers et la taxation directe à ceux qui ne respectent pas les règles de gestion des déchets respectueuses de l'environnement.

**Mme OKROGLIC** souligne que ce système est compliqué à mettre en place dans des territoires ruraux comme l'Ubaye. Elle confirme que les modalités de réorganisation évoquées par le SYDEVOM ne sont pas « claires », notamment concernant la baisse des recrutements de saisonniers en été.

**Yvan BOUGUYON** répond que le SYDEVOM a certifié qu'il n'y aurait pas d'impact sur les tournées de la vallée de l'Ubaye.

Il indique que le nombre de colonnes mises en place dans les différents PAV de la vallée a été sous-estimé et que le volume de collecte est insuffisant. Il fait un comparatif avec le fonctionnement de la CCAPV qui a augmenté sensiblement le nombre de ses colonnes, ce qui a permis la diminution de personnels et de tournées tout en satisfaisant les besoins.

**Jean-Michel TRON** exprime son désaccord en indiquant que selon l'avis de M. BOUGUYON, la responsabilité reviendrait à la CCVUSP qui n'a pas suffisamment installé de colonnes alors que le nombre de PAV et leur emplacement avaient été fixés de façon cohérente avec les containers utilisés à l'époque. Il indique que « c'est trop facile » pour le SYDEVOM de faire porter la responsabilité de la défaillance de service au volume insuffisant de stockage alors qu'il manque de personnels et qu'il sous-estime la fréquence des tournées. Il rappelle que pour le 15 août, les colonnes « débordaient dès le week-end » et que le SYDEVOM n'a fait une tournée de collecte qu'à partir du mercredi puisque le mardi était férié. En période d'affluence, il doit y avoir des tournées le dimanche, « c'est une question de moyens, de personnels et d'organisation ».

**Agnès PIGNATEL** souligne que l'installation de colonnes OM supplémentaires est contraire à la politique de réduction de ces déchets non-recyclables.

**Yvan BOUGUYON** répond à Mme OKROGLIC en indiquant que la tarification dite « incitative » est la solution ultime pour diminuer les volumes de déchets produits mais ce système est très compliqué à mettre en œuvre dans des territoires touristiques à forte variation saisonnière de population.



**Hélène GARCIER-RICHAUD** souligne qu'actuellement beaucoup de déchets recyclables ne sont pas déposés dans les colonnes adéquates, « tout est mélangé » et que les usagers qui recyclent correctement se sentent lésés par rapport à ceux qui ne respectent pas les règles de tri.

**Daniel MILLION-ROUSSEAU** alerte sur les odeurs dégagées par les OM, notamment en été et d'autant plus si le volume de stockage est augmenté.

**Frédéric REYNAUD** suggère d'augmenter la fréquence des tournées et non la capacité de stockage des déchets. Il évoque la possibilité de réaliser les tournées de collecte la nuit.

**Mme la Présidente** indique qu'il a été évoqué en commission « environnement » la possibilité de diligenter une étude pour la reprise en régie du service de gestion des déchets compte tenu des défaillances avérées du service actuel. Le coût de cette étude devra être inscrit au budget.

**Elle** insiste sur la vigilance à apporter concernant le retrait de la DLVA et les éventuelles dégradations qui pourraient impacter la collecte des déchets dans la vallée. L'étude économique de la reprise en régie devra analyser « scientifiquement » le coût du service pour une amélioration significative de la qualité apportée.

**Yvan BOUGUYON** rappelle que le SYDEVOM est une structure d'ampleur qui permet de mutualiser les moyens et de minimiser les coûts notamment concernant les tarifs de l'enfouissement compte tenu des volumes globaux importants de déchets collectés. De plus, cela permet aux territoires éloignés, comme l'Ubaye, de bénéficier de tarifs de transport relativement bas en comparaison des tarifs pratiqués dans les Hautes-Alpes par exemple.

**Mme la Présidente** conclut en rappelant les conditions de retrait de la DLVA certifiées par le SYDEVOM : À service égal, non satisfaisant en effet au vu de l'avis général, il n'y aura ni incidence financière et ni impact sur la qualité du service assuré en Ubaye.

Aucune autre remarque n'étant émise, **Yvan BOUGUYON** procède au vote à main levée. **La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Le Conseil communautaire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-19,

**VU** la délibération n°31-07-23 de l'agglomération Durance Lubéron Verdon en date du 4 juillet 2023 relative à sa demande de retrait du SYDEVOM,

**VU** la délibération n°2023\_07\_02 du Comité syndical du SYDEVOM du 13 juillet 2023 acceptant le retrait du SYDEVOM de Durance Lubéron Verdon Agglomération,

**VU** les statuts du SYDEVOM et notamment son article 12, qui prévoit que les membres du SYDEVOM pourront s'en retirer, sous réserve d'un délai de prévenance d'un an, après acceptation par le Comité syndical et en l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres du SYDEVOM dans les trois mois ; à compter de la notification à chacun des membres de la délibération du Comité syndical portant sur le retrait proposé ;

**VU** les conditions financières du retrait de Durance Lubéron Verdon Agglomération telles qu'exposées dans le rapport du SYDEVOM joint à la présente ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conditions financières du retrait, rien ne s'oppose à ce que Durance Lubéron Verdon Agglomération retrouve l'exercice de sa compétence « transfert et traitement pour les ordures ménagères et relevage, transfert et traitement des recyclables » ;

**VU** la présentation faite en commissions « finances » et « Environnement » (Assainissement, déchets, énergie, aménagement du territoire) le 4 septembre 2023,

Sur proposition de M. Yvan BOUGUYON, Vice-Président en charge des questions liées à la politique des déchets,

Après délibéré,



- **APPROUVE** le retrait de Durance Lubéron Verdon Agglomération du SYDEVOM pour l'exercice de sa compétence « transfert et traitement pour les ordures ménagères et relevage, transfert et traitement des recyclables ».
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **22. DÉLÉGATION DE GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) POUR LE COMPTE DE LA CCVUSP À LA COMMUNE DE BARCELONNETTE.**

Le rapporteur est Mme la Présidente.

**Mme la Présidente** donne lecture de la délibération.

À **Mme OKROGLIC** qui demande des précisions concernant les modalités d'acquisition de ces biens par la commune de Barcelonnette, **Mme la Présidente** répond que la commune de Barcelonnette a préempté des ventes de biens privés dans le cadre de DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner). **Elle** lui confirme que cette opération s'est réalisée par l'intermédiaire de l'EPF qui a acheté ces biens pour le compte de la commune, la CCVUSP étant caution financière.

**Mme la Présidente** précise qu'une convention tripartite a été conclue entre l'EPF, la CCVUSP et la commune de Barcelonnette pour un portage du projet d'une durée de 6 ans durant laquelle la commune de Barcelonnette doit acquérir et engager des projets d'aménagements sur ces biens. Au terme des 6 ans, si la commune n'a pas engagé le projet prévu ou n'a pas fait l'acquisition des biens, c'est la CCVUSP qui devra acquérir auprès de l'EPF et se retourner contre la commune. **Mme la Présidente** rappelle la délibération adoptée par le conseil communautaire en 2022, relative au périmètre de l'EPF, qui permet à toutes les communes de la vallée de réaliser ce type d'opération. **Elle** confirme que la commune de Barcelonnette, qui portera les projets prévus sur ces biens, procèdera à l'acquisition avant le terme des 6 ans et prendra à sa charge les travaux d'aménagements.

**Daniel MILLION-ROUSSEAU** rappelle la présentation faite par l'EPF lors d'un conseil communautaire délocalisé à Val d'Oronaye en 2018 ou 2019.

**Elisabeth JACQUES** insiste sur le « risque » pris par la communauté de communes en précisant que l'EPF n'est pas, in fine, destiné à rester propriétaire des biens préemptés, que le rachat doit être réalisé par la commune dans les 6 ans et que dans le cas contraire, c'est la CCVUSP qui devra racheter à l'EPF. **Elle** souhaite connaître les termes de la convention tripartite et demande des précisions sur les termes de la délibération suivants : « Considérant les achats effectués par l'EPF sur la commune de Barcelonnette pour le compte de la CCVUSP ».

**Mme la Présidente** répond en donnant lecture de la délibération et rappelle son principe qui consiste en un transfert de gestion des biens à la commune de Barcelonnette dans le cadre de la convention EPF votée par le conseil communautaire en 2022. **Elle** confirme que la commune de Barcelonnette rachètera et supportera, dans tous les cas, les biens préemptés et les travaux prévus.

**Chantal DONNEAUD** reprend la remarque de Mme JACQUES en indiquant que cette délibération évoque un transfert de gestion et non un transfert de propriété. La situation doit donc être clarifiée : « qui achète et pour le compte de qui ? ».



**Mme la Présidente** répond que les biens ont déjà été achetés par l'EPF et qu'ils ne sont pas propriété de la communauté de communes.

**Elisabeth JACQUES** souligne le fait que l'EPF a acheté à hauteur de 700 000 € de biens « pour le compte de la communauté de communes », comme indiqué dans la délibération, sans que le conseil communautaire n'ait donné son avis.

**Mme la Présidente** propose de modifier les termes de la délibération en retirant la partie « pour le compte de la communauté de communes ».

**Elisabeth JACQUES** rappelle la procédure prévue dans la convention qu'elle lit sur son smartphone :

- Acquisition par l'EPF
- Remise en gestion à la CCVUSP
- Délégation de gestion du bien à la commune concernée (l'EPF reste propriétaire)
- Fin de la charge de gestion des biens de la commune et de la délégation de la CCVUSP dès la cession
- Période de 6 ans pour trouver un format de rachat par un opérateur ou un rachat par la commune pour réaliser les travaux
- Pas de réalisation de travaux par l'EPF, ni par la commune tant que les biens appartiennent à l'EPF
- Sans rachat par la commune au terme des 6 ans, la communauté de communes puis par domino la commune doit racheter les biens à l'EPF

**Elisabeth JACQUES** demande à **Mme le Maire de Barcelonnette** de confirmer que la commune recherchera un opérateur, et qu'au terme des 6 ans si le projet échoue, la communauté de communes devra acheter les biens mais, par domino, en tant que Maire elle engage la commune de Barcelonnette à les racheter.

**Mme la Présidente** répond par l'affirmative en précisant qu'aucune commune n'a été défaillante à ce jour envers l'EPF et « qu'elle espère que Barcelonnette ne sera pas la 1<sup>ère</sup> ».

Aucune autre remarque n'étant émise, **Mme la Présidente** procède au vote à main levée. **La délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés, Mme VAGINAY-RICOURT Sophie n'ayant pas pris part au vote.**

Le Conseil de Communauté,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les compétences aménagement du territoire et développement économique exercées par la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) ;

**CONSIDERANT** la volonté de la CCVUSP d'accompagner les opérations de revitalisation de territoire, d'amélioration de l'habitat et de production de logements à court terme ;

**CONSIDERANT** que la CCVUSP a sollicité l'Etablissement Public Foncier (EPF) pour des missions d'acquisition foncière et de portage foncier des biens permettant la réalisation d'opérations d'habitats mixtes sur des sites mutables à court terme ;

**CONSIDERANT** les acquisitions effectuées par l'EPF sur la commune de Barcelonnette, sur demande de préemption de la commune de Barcelonnette :

**Liste des acquisitions réalisées**

N° 7 place St Pierre BARCELONNETTE	104 m <sup>2</sup>	105 000 €
N° 9 place St Pierre BARCELONNETTE	87 m <sup>2</sup>	117 600 €
Villa la Reissolle 2 rue Dr Rebattu BARCELONNETTE	617 m <sup>2</sup>	550 000 €

**VU** sa délibération n°2022/200 du 07 décembre 2022 portant conventionnement avec l'EPF ;

Sur proposition de la Présidente,

**VU** l'avis de la commission développement économique du 20 juillet 2023 ;



Après délibéré,

**A la majorité des membres présents et représentés, Mme VAGINAY-RICOURT Sophie n'ayant pas pris part au vote,**

- **DECIDE** de confier la gestion des bâtiments susvisés à la commune de Barcelonnette pour lui permettre d'assurer la garde, le contrôle et la surveillance des dits biens au sens de l'article 1242 du code civil.
- **DIT que** le transfert de gestion effective de ces biens à la commune de Barcelonnette par la CCVUSP s'effectuera dans le cadre d'un procès-verbal de remise en gestion tripartite CCVUSP-Ville-EPF
- **AUTORISE** M. Daniel MILLION-ROUSSEAU, Vice-président, à signer tout document s'y rapportant et notamment le procès-verbal de remise en gestion.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **23. PROLONGATION DE LA DUREE D'EXECUTION DE LA CONVENTION D'ENTENTE TRANSFRONTALIERE PITER « TERRES MONVISO ».**

*Le rapporteur est Mme la Présidente.*

**Mme la Présidente** donne lecture de la délibération.

**Aucune remarque n'étant émise, Mme la Présidente procède au vote à main levée. La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Le Conseil de Communauté,

**CONSIDERANT** la notification de la convention FEDER Terres Monviso - Incl reçue par le Chef de file la communauté de communes de Serre-Ponçon en date du 15 juillet 2019 et dont la CCVUSP est partenaire ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras (CCQG) a accepté le rôle de Coordinateur du Plan intégré transfrontalier *Terres Monviso* et signé une convention d'entente avec les Communautés de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon et de Serre-Ponçon pour la mise en œuvre de ce plan ;

**CONSIDERANT** que le plan s'articule autour d'un projet de coordination et de communication (PS1) et de quatre projets simples (économies vertes (PS2), Mobilité transfrontalière (PS3), Tourisme international (PS4) et Inclusion sociale (PS5) ;

**CONSIDERANT** que les trois Communautés de Communes : Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras, Communauté de Communes de Serre-Ponçon et Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, ont convenu par délibérations respectives de constituer une entente relative à la mise en œuvre commune du projet ALCOTRA PITER TERRES MOVISO sur l'ensemble de leur territoire, convention signée le 28 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la convention initiale portait sur les projets simples PS1, PS2 et PS4, programmés dès 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'un premier avenant a été signé à la fin 2019 afin d'y intégrer le projet simple PS5, dont la programmation a été notifiée au chef de file le 15 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que le plan 2014-2020 est en cours de clôture et que même si ce plan doit être achevé avant le 31 décembre 2023 d'un point de vue opérationnel, sa clôture financière interviendra dans le courant du premier semestre 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de signer un second avenant de prorogation de la durée d'exécution de la convention afin de mettre en conformité la date de caducité de la convention d'entente entre les trois communautés de communes, établie au 31 décembre 2023.

**VU** le dossier de candidature répondant à la phase 1 de l'appel à manifestation pour la présentation de candidatures pour la constitution des Plans intègres thématiques (PITem) et des Plans intègres territoriaux (PITer) du Programme de Coopération Transfrontalière Interreg V-A «ALCOTRA» France-Italie 2014-2020 composé des 5 projets simples suivant :

PS 1 : COOrdination / COOrdinamento

PS 2 : ECONomies vertes / ECONomie verdi

PS 3 : RIS : Sécuriser les Mobilités / Mettere in sicurezza la mobilità

PS 4 : T(o)UR : Tourisme international / Turismo internazionale

PS 5 : INCL : Bien vieillir / Invecchiare bene

**VU** sa délibération n°2017/225 du 28 septembre 2017 acceptant la mise en œuvre de la phase de préparation de la candidature : présentation de la stratégie du plan et des 4 projets simples ;

**VU** sa délibération 2018/44 du 13 février 2018 acceptant le rôle de coordinateur national du dossier Terres Monviso – T(o)UR : Tourisme international et reconnaissant à la Comune di Saluzzo celui de chef de file ;

**VU** sa délibération 2018/269 du 18 décembre 2018 confirmant le rôle de partenaire de ce projet simple (PS5) et reconnaissant à la Communauté de Communes de Serre-Ponçon celui de chef de file ;

**VU** sa délibération n° 2018/272 du 18 décembre 2018 autorisant la Présidente à signer la nouvelle convention d'entente relative à la mise en œuvre des projets du PITER ;

**VU** sa délibération n° 2019/151 du 30 septembre 2019 autorisant la Présidente à signer l'avenant n°1 à la nouvelle convention d'entente relative à la mise en œuvre des projets du PITER ;

**VU** l'avenant n°2 à la convention ci-annexé ;

Sur proposition de la Présidente,

Après délibéré,

- **APPROUVE** l'exposé de la Présidente,
- **AUTORISE** la Présidente à signer l'avenant n°2 à la convention d'entente et de moyens entre les 3 Communautés de Communes partenaires du projet pour la mise en œuvre du plan, signée le 28 décembre 2018, afin d'y intégrer la prorogation d'**1 an** de la durée d'exécution de ladite convention ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer tout type de document administratif, technique ou financier se rapportant à la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **24. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE (RAD) – VEOLIA EAU – ASSAINISSEMENT COLLECTIF CCVUSP – EXERCICE 2022.**

*Le rapporteur est Yvan BOUGUYON.*

**Yvan BOUGUYON** procède à la présentation des principaux éléments du RAD 2022 :

Délégué : VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux



Périmètre du service : BARCELONNETTE, ENCHASTRAYES, FAUCON DE BARCELONNETTE, JAUSIERS, LA CONDAMINE CHATELARD, LE LAUZET UBAYE, LES THUILES, MEOLANS REVEL, SAINT PAUL SUR UBAYE, SAINT PONS, UVERNET FOURS, VAL D'ORONAYE

Nature du contrat : Affermage

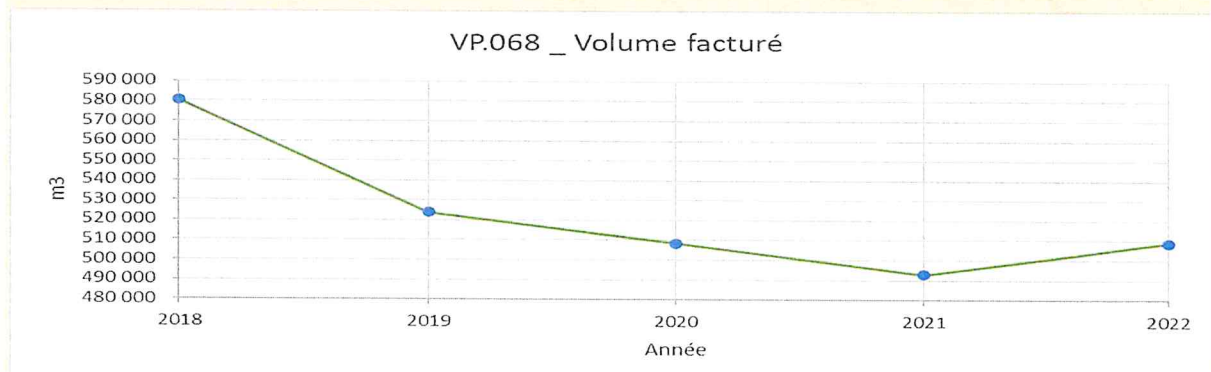
Date début de contrat : 01/01/2017

Date de fin de contrat : 31/12/2028

### Chiffres clés



	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Volume collecté (m3)	1 157 801	1 579 657	1 309 804	1 627 009	1 461 814	1 102 101
Volume traité (m3)	1 216 919	1 598 244	1 296 790	1 559 913	1 434 637	1 125 973
Volumes déversés – DO (m3)	9 136	53 763	9 930	38 384	45 825	11 359
Capacité dépollution (EH)	45 810	45 810	45 998	45 998	46 288	46 288
Assiette (m3)	444 653	580 579	523 977	508 421	493 003	508 810
Charge moyenne annuelle entrante en EH	15 433	18 403	18 059	18 027	17 140	16 717
Population desservie	7 465	7 538	7 442	7 361	7 275	7 226



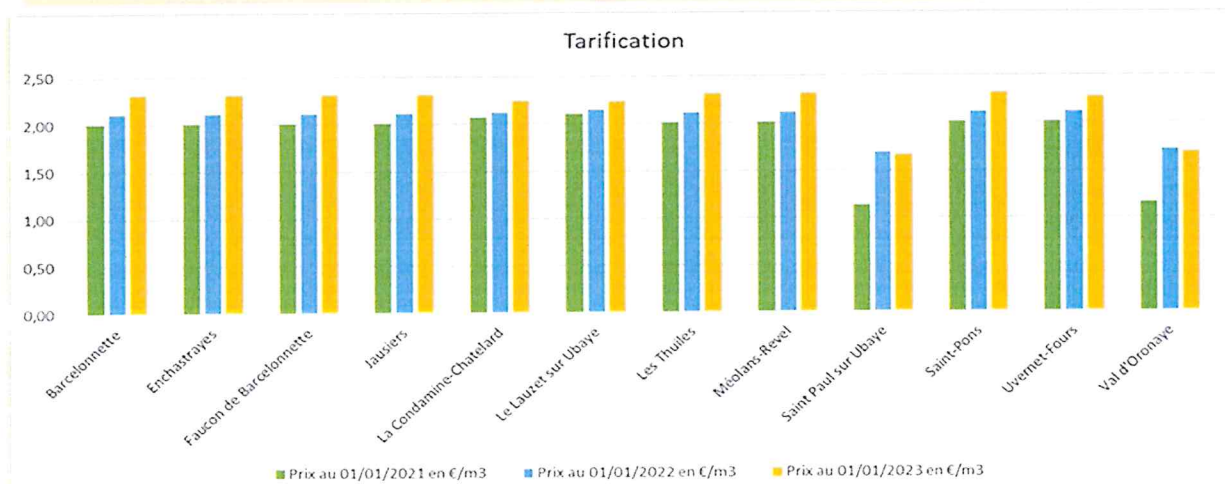
	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
<b>Canalisations</b>						
Longueur totale du réseau (km)	185,2	185,8	186,3	187,6	188,5*	0,5%
Canalisations eaux usées (ml)	173 840	174 462	174 941	177 086	177 994*	0,5%
dont gravitaires (ml)	170 180	170 797	171 261	173 370	174 278*	0,5%
dont refoulement (ml)	3 660	3 665	3 680	3 716	3 716	0,0%
Canalisations unitaires (ml)	10 570	10 591	10 589	10 379	10 379	0,0%
dont gravitaires (ml)	10 570	10 591	10 589	10 379	10 379	0,0%
Canalisations eaux pluviales (ml)	750	751	751	130	130	0,0%
dont gravitaires (ml)	638	639	639	18	18	0,0%
dont refoulement (ml)	112	112	112	112	112	0,0%
<b>Branchements</b>						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	1 122	1 129	1 140	1 143	1 152	0,8%
<b>Ouvrages annexes</b>						
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	12	12	12	12	12	0,0%
Nombre de regards	3 792	3 792	3 792	3 968	4 015	1,2%

Taux de renouvellement des canalisations de 0.18%

Le contrat évoque un renouvellement cumulé à 2022 de 932 987€, Le RAD évoque un cumul révisé de 942 720€ et un réalisé de 1 060 051€, soit une avance sur renouvellement de 117 331€.

Prix du service : Facture type 120m3 :

Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2023	N/N-1
<b>Part délégataire</b>			<b>182,42</b>	<b>204,10</b>	11,88%
Abonnement			38,23	43,00	12,48%
Consommation	120	1,3425	144,19	161,10	11,73%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>29,12</b>	<b>29,12</b>	0,00%
Abonnement			29,12	29,12	0,00%
<b>Organismes publics</b>			<b>19,20</b>	<b>19,20</b>	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	19,20	19,20	0,00%
Total € HT			230,74	252,42	9,40%
TVA			23,07	25,24	9,41%
Total TTC			253,81	277,66	9,40%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			<b>2,12</b>	<b>2,31</b>	8,96%

Compte annuel de résultats CARE

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
<b>PRODUITS</b>	<b>1 486 851</b>	<b>1 643 183</b>	<b>10,51 %</b>
Exploitation du service	1 047 380	1 118 678	
Collectivités et autres organismes publics	419 666	476 950	
Travaux attribués à titre exclusif	17 825	41 826	
Produits accessoires	1 980	5 729	
<b>CHARGES</b>	<b>1 485 846</b>	<b>1 726 286</b>	<b>16,18 %</b>
Personnel	375 333	420 210	
Energie électrique	89 566	70 240	
Produits de traitement	35 919	35 886	
Analyses	11 572	26 973	
Sous-traitance, matières et fournitures	204 642	270 745	
Impôts locaux et taxes	18 700	17 315	
Autres dépenses d'exploitation	66 372	124 560	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	7 167	7 532	
<i>engins et véhicules</i>	16 631	39 098	
<i>informatique</i>	38 849	46 982	
<i>assurances</i>	9 859	11 521	
<i>locaux</i>	25 767	32 483	
<i>autres</i>	- 31 901	- 13 057	
Redevances contractuelles	540	130	
Contribution des services centraux et recherche	59 092	72 044	
Collectivités et autres organismes publics	419 666	476 950	
Charges relatives aux renouvellements	159 315	168 450	
<i>fonds contractuel ( renouvellements )</i>	159 315	168 450	
Charges relatives aux investissements	30 993	31 458	
<i>programme contractuel ( investissements )</i>	30 993	31 458	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	14 136	11 323	
<b>RESULTAT AVANT IMPOT</b>	<b>1 004</b>	<b>- 83 103</b>	<b>NS</b>
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	276	0	
<b>RESULTAT</b>	<b>728</b>	<b>- 83 102</b>	<b>NS</b>

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

09/03/2023



Opérations réalisées :**Réalisé en 2021**

- STEP Rioclar → AVP + DLE
- STEP + Réseaux Fouillouse → AVP + PRO
- Déconnexion ovoïde Ernest Pelletier
- Réfection réseau Fresquièrre
- Renforcement conduite traversée du torrent de Bourre à Enchastrayes
- Réfection réseau Sanières → DCE
- Fin de travaux Maljasset
- Fin de travaux Serennes

**Réalisé en 2022**

- STEP Rioclar → PRO + DCE
- Création Réseau EU Fouillouse → Travaux 1/2
- Réfection réseau EU Sanières → Travaux TF
- STEP Fouillouse → DCE
- Réfection réseau EU Praloup → Travaux – Réparation sommaire
- Réfection réseau Ste Anne (Les Prads) → Travaux
- Curage ovoïde → Entretien avec Mairie

**Réalisé en 2023**

- STEP Rioclar → Analyse offre + démarrage Wx
- Création Réseau EU Fouillouse → Travaux 2/2
- Réfection réseau EU Sanières → Travaux TO1
- STEP Fouillouse → Analyse des offres + démarrage Wx Septembre
- Réfection réseau EU Praloup → Travaux septembre
- Réfection réseau EU Zig Zag → Travaux juillet
- STEP du Lautaret → Wx de réfection
- Lagune de la Bréole → étude bathymétrique
- Système assainissement Larche → Reprise
- Fossé d'infiltration STEP St Paul → annulé

*Mme OKROGLIC remarque le déficit évoqué par Véolia chaque année et la non-rentabilité manifeste de cette mission pour le délégataire. Elle souligne qu'il n'y a aucun contrôle sur le compte de résultats présenté et sur les frais de structure du délégataire.*

*Aucune autre remarque n'étant émise, Yvan BOUGUYON procède au vote à main levée. La délibération est adoptée à la majorité des membres présents, Mme OKROGLIC Dominique s'étant abstenue pour elle et pour M. BARNEAUD Christophe dont elle a le pouvoir.*

Le Conseil de Communauté,

**VU** le contrat de délégation signé le 19 décembre 2016, visé en Sous-Préfecture le 20 décembre 2016, par lequel la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye (CCVU) a confié pour une CCVU, depuis la Haute Ubaye en amont jusqu'au Lauzet-Ubaye en aval, soit 12 communes au total ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le délégataire doit produire à l'autorité délégante un rapport technique et financier à l'issue de chaque exercice, lui permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

**CONSIDERANT** que ce rapport a été fourni dans les délais prévus au contrat et a été présenté en Commission « Environnement » le 13 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente demande au Conseil Communautaire de prendre acte de ce rapport ;

**VU** l'avis favorable de la Commission « Environnement » réunie le 04 septembre 2023 ;

Sur proposition de M. Yvan BOUGUYON, Vice-Président en charge de l'Assainissement.

Après avoir pris connaissance du rapport relatif à l'exercice 2022 produit par le délégataire,

Après délibéré,

**A la majorité des membres présents, Mme OKROGLIC Dominique s'étant abstenue pour elle et pour M. BARNEAUD Christophe dont elle a le pouvoir,**

- **PREND ACTE** de ce document,

## **25. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) – ASSAINISSEMENT COLLECTIF CCVUSP – SECTEUR EN DSP - EXERCICE 2022.**

Le rapporteur est Yvan BOUGUYON.

**Yvan BOUGUYON** rappelle que le RPQS reprend les éléments du RAD. Il présente les principales informations des questions n°25, 26 et 27 :

		Secteur DSP	Secteur Régie
Nombre d'habitants desservis	unité	7 226	782
Nombre d'abonnés	unité	5 886	550
Volumes facturés aux abonnés	m3	508 810	54 083
Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements)	km	188,37	56
Nombre d'ouvrages d'épuration	unité	20	11
Quantité de boues extraites	tMS	316,4	1,2
Prix du service assainissement (facture 120m3 - 01/01/2023)	€/m3	2,31	1,23
Recette globales du service	€	1 691 917,00	73 137,20

### **SPANC :**

	Exercice 2021	Exercice 2022
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	9	44
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	859	400
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	40	346
Taux de conformité en %	5,7	97,5

Tarifs	Au 01/01/2022
Tarif du contrôle des installations pour bon fonctionnement en €	60 € H.T
Tarif du contrôle de conception en €	88 € H.T
Tarifs du contrôle d'exécution en €	120 € H.T
Tarifs du contrôle dans le cadre d'une vente en €	100 € H.T

	Exercice 2022		
	Collectivité	Délégataire (le cas échéant)	Total
Facturation du service obligatoire en €			2328 €
Facturation du service facultatif en €			
Autres prestations auprès des abonnés en €			
Contribution exceptionnelle du budget général en €	5976 €		8304 €
Autre en € : .....			

### **Opérations réalisées :**



STEP Rioclar → Analyse offre + démarrage → retour sur questions complémentaires 25/08/2023  
 Création Réseau EU Fouillouse → Travaux 2/2 → fin travaux fin d'année 2023  
 Réfection réseau EU Sanières → Travaux TO1 → travaux EU fini  
 STEP Fouillouse → démarrage travaux septembre  
 Réfection réseau EU Praloup → Travaux septembre en cours  
 Réfection réseau EU Zig Zag → Travaux juillet (fin)  
 STEP du Lautaret → travaux de réfection step → terminé  
 Lagune de la Bréole → étude bathymétrique → terminé → réhabilitation step / curage / nouvelle step??  
 Système assainissement Larche → Reprise  
 Fossé d'infiltration STEP St Paul → annulé → fin 2023  
 Etudes l'Aupillon → lancement MOE → Réunion préparation du projet 21/09/23  
 Etude des points A2 / A5 (informations réglementaires d'autosurveillance)  
 Etude déconnexion de la fontaine du Lauzet → Travaux 2024  
 St Paul Village (proche école) → étude / chiffrage → Travaux 2024  
 Aucune remarque n'étant émise, **Yvan BOUGUYON** procède au vote à main levée. **La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Le Conseil de Communauté,

**CONSIDERANT** que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif ;

**CONSIDERANT** que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le rapport et sa délibération doivent être transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) ;

**CONSIDERANT** que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours ;

**CONSIDERANT** que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

**VU** l'avis favorable de la Commission « environnement » réunie le 04 septembre 2023 ;

Sur proposition de M. Yvan BOUGUYON, Vice- Président en charge de l'Assainissement.

Après avoir pris connaissance du rapport,

Après délibéré,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif sur le périmètre affermé de la CCVUSP pour l'exercice 2022.
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et la présente délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

## **26. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) – ASSAINISSEMENT COLLECTIF CCVUSP – SECTEUR EN REGIE - EXERCICE 2022.**

Le rapporteur est Yvan BOUGUYON.

**Yvan BOUGUYON a présenté les éléments relatifs à cette délibération à la question n°25. Aucune remarque n'étant émise, Il procède au vote à main levée. La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Le Conseil de Communauté,

**CONSIDERANT** que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif ;

**CONSIDERANT** que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le rapport et sa délibération doivent être transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) ;

**CONSIDERANT** que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours ;

**CONSIDERANT** que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

**VU** l'avis favorable de la Commission « environnement » réunie le 04 septembre 2023 ;

Sur proposition de M. Yvan BOUGUYON, Vice- Président en charge de l'Assainissement.

Après avoir pris connaissance du rapport,

Après délibéré,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif sur le périmètre affermé de la CCVUSP pour l'exercice 2022.
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et la présente délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

## **27. REGIE SPANC VUSP - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF CCVUSP – EXERCICE 2023.**

Le rapporteur est Yvan BOUGUYON.

**Yvan BOUGUYON a présenté les éléments relatifs à cette délibération à la question n°25. Aucune remarque n'étant émise, Il procède au vote à main levée. La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) est géré par la régie à autonomie financière « Régie SPANC VUSP ».

Madame la Présidente rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le rapport et sa délibération doivent être transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).



Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil de Communauté,

**VU** l'avis favorable de la Commission « environnement » réunie le 04 septembre 2023 ;

Sur proposition de M. Yvan BOUGUYON, Vice-président en charge de l'assainissement,

Après avoir pris connaissance du rapport,

Après délibéré,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif sur le périmètre de la CCVUSP pour l'exercice 2022,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et la présente délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA,
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

## **28. RAPPORT ANNUEL 2022 DU PRIX ET DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.**

Le rapporteur est Yvan BOUGUYON.

**Yvan BOUGUYON** présente les éléments principaux du RPQS 2022 du service « gestion des déchets » :

Bilan financier :

	2022
<b>Ordures Ménagères</b>	
<b>Dépenses</b>	1 303 361,17 €
<b>Recettes</b>	2 122 506,94 €
<b>Solde</b>	819 145,77 €
<b>Tonnage</b>	3 170
<b>Coût à la Tonne € HT</b>	411,10 €
<b>TRI (Emballages-Journaux-Verre)</b>	
<b>Dépenses</b>	531 508,65 €
<b>Recettes</b>	163 203,82 €
<b>Solde</b>	-368 304,83 €
<b>Tonnage</b>	975
<b>Coût à la Tonne € HT</b>	540,47 €
<b>DECHETTERIE</b>	
<b>Dépenses</b>	571 696,26 €
<b>Recettes</b>	168 477,57 €
<b>Solde</b>	-403 218,69 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	2 406 566,08 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	2 454 188,33 €
<b>Solde TOTAL</b>	47 622,25 €

Évolution des tonnages :

Tonnages Annuels	OM	VERRE	EMBALLAGES PAPIERS	CARTON	DECHETERIE	TOTAL
2008	4120	270	270	126	747	5533
2009	4016	299	271	125	906	5618
2010	3908	321	275	135	960	5600
2011	3802	299	263	128	1121	5614
2012	3731	320	267	119	1101	5537
2013	3780	309	251	121	1394	5854
2014	3731	280	240	124	1433	5808
2015	3662	306	247	117	1332	5663
2016	3571	282	245	113	1304	5516
2017	3890	427	235	120	1361	6033
2018	3988	353	256	118	1207	5922
2019	3890	406	244	107	1205	5852
2020	3383	454	410	127	1190	5564
2021	3095	484	456	190	1221	5446
2022	3170	536	439	237	1249	5631

Coût du service :

	Tonnes triées/an (emballages, papier, verre)	Coût total du service	Coût €/T	Evolution Coût €/T %
2019	717,42	179 824,79 €	250,65	19,9%
2020	863,82	446 705,41 €	517,13	106,3%
2021	939,90	396 635,75 €	422,00	-18,4%
<b>2022</b>	<b>974,87</b>	<b>308 272,32 €</b>	<b>316,22</b>	<b>-25,1%</b>

Coût total du service Emballages-Papiers (€ TTC) Collecte-Transport-Traitement					
Année	Tonnage	Coût Collecte	Coût du Tri	Coût total	Coût/T
2019	244	101 912,58 €	42 959,70 €	144 872,28 €	594,20 €
2020	410	174 945,32 €	72 142,40 €	247 087,72 €	602,80 €
2021	456	188 587,65 €	77 845,10 €	266 432,74 €	584,09 €
<b>2022</b>	<b>439</b>	<b>183 342,02 €</b>	<b>77 820,77 €</b>	<b>261 162,79 €</b>	<b>594,81 €</b>

Surcoût dû au refus de tri Emballages-Papiers (€ TTC)					
Année	Tonnage Refus Tri	Surcoût Refus Tri	Coût/T Refus Tri	Coût total avec refus tri	Coût/T avec Refus Tri
2019	20	2 681,25 €	137,50 €	147 553,53 €	605,20 €
2020	62	8 573,13 €	137,50 €	255 660,85 €	623,72 €
2021	102	15 536,22 €	153,02 €	281 968,97 €	618,15 €
<b>2022</b>	<b>118</b>	<b>19 667,77 €</b>	<b>166,16 €</b>	<b>280 830,55 €</b>	<b>639,60 €</b>

Le refus de tri coûte globalement 166€/tonne à la CCVUSP et est en augmentation. Un effort est donc à faire sur la qualité du tri.

**Agnès PIGNATEL** suggère de relancer une campagne de communication auprès des habitants et des touristes pour faire diminuer le volume des OM et améliorer le tri.

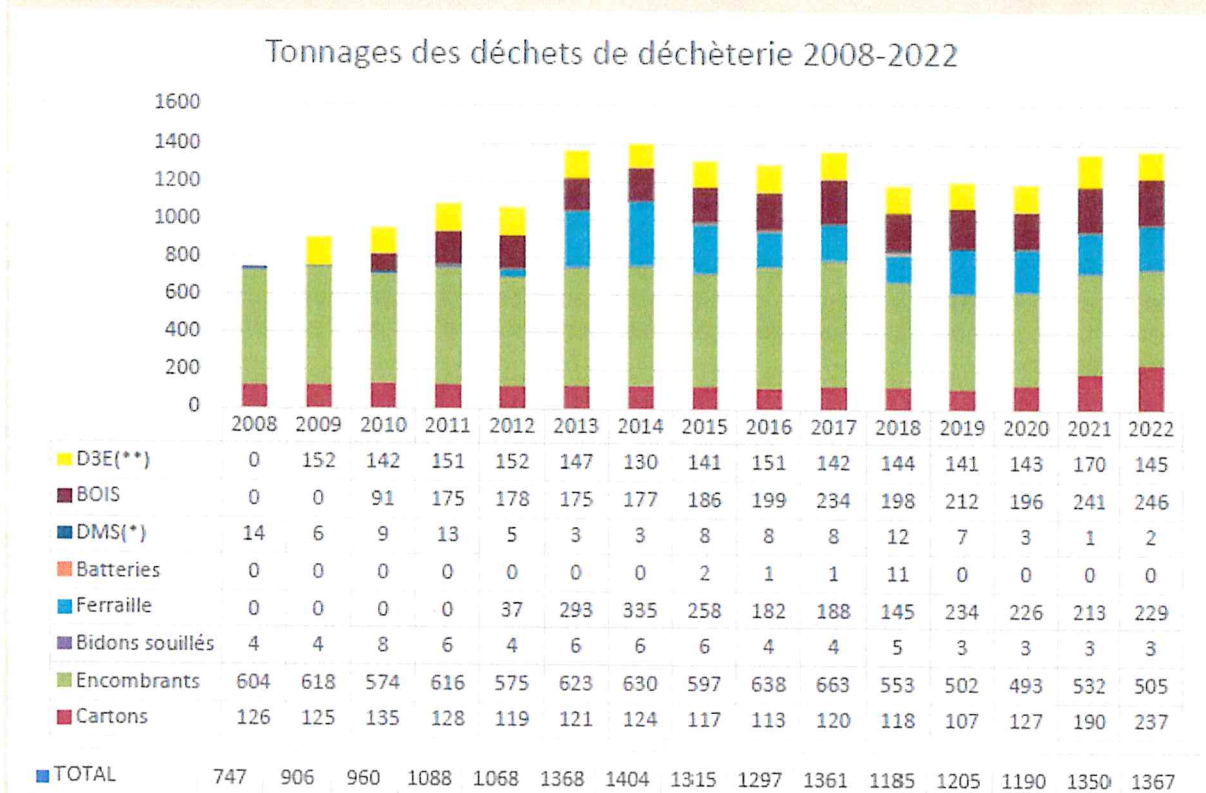
**Yvan BOUGUYON** répond qu'en interne l'agent chargé de la communication lance régulièrement des newsletters et autres campagnes d'informations via le site internet de la CCVUSP.



**Mme la Présidente** indique qu'une réflexion doit être menée concernant les résidences secondaires louées à la semaine qui doivent être équipées en moyens de tri dans les appartements.

**Yvan BOUGUYON** confirme que des supports d'informations « type flyers » doivent être distribués et mis à disposition des vacanciers dans les logements loués.

Traitement à la déchetterie :



Évolution de la TGAP :

TGAP Déchets	2019	2020	2021	2022	2023	2024	A partir de 2025
€/T	24	25	37	45	52	59	65

Pour rappel la TGAP pour les déchets enfouis devrait passer à 65 €/t d'ici 2025, soit +170 % par rapport à 2019.

Coût du transport

Coût du transport des ordures ménagères € TTC				
	Tonnage/an	Coût unitaire transport/tonne	Coût total /an transport	Evolution coût transport/tonne
2010	3908,45	33,01 €	129 030,29 €	-1,46%
2011	3802,10	34,66 €	131 781,38 €	4,99%
2012	3731,10	34,97 €	130 493,61 €	0,89%
2013	3780,00	35,45 €	134 035,24 €	1,37%
2014	3730,91	37,86 €	141 241,34 €	6,80%
2015	3661,60	43,63 €	159 760,46 €	15,24%
2016	3570,60	43,17 €	154 128,60 €	-1,05%
2017	3890,11	43,25 €	154 488,27 €	0,19%
2018	3988,45	37,29 €	148 714,04 €	-13,78%
2019	3890,35	35,12 €	136 162,25 €	-5,82%
2020	3382,74	35,70 €	120 763,82 €	1,65%
2021	3094,90	35,70 €	110 487,93 €	-8,51%
<b>2022</b>	<b>3170,40</b>	<b>35,70 €</b>	<b>113 183,28 €</b>	<b>2,44%</b>

*Aucune autre remarque n'étant émise, Yvan BOUGUYON procède au vote à main levée. La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.*

Le Conseil de Communauté,

**VU** les articles D2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés par le décret n°2015-1827 ;

**CONSIDERANT** que les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont l'obligation de présenter un *rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés* ;

**CONSIDERANT** que ce rapport annuel vise un double objectif :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets ;

**CONSIDERANT** que ce rapport est aussi un élément illustrant l'intégration de la politique « déchets » dans la politique « développement durable » de la collectivité. Il doit ainsi lui permettre d'optimiser le fonctionnement et le coût du service de prévention et de gestion des déchets à travers le développement et le suivi d'indicateurs techniques et financiers ;

**VU** le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

**VU** l'avis favorable de la commission environnement réunie le 4 septembre 2023 ;

Sur proposition de M. Yvan BOUGUYON, Vice-Président en charge des questions liées à la Politique des déchets,

Après délibéré,

- **APPROUVE** le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

La secrétaire de séance  
Chloé OCCELLI

La Présidente,  
Elisabeth JACQUES

